COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.10.1995
COM(95) 434 final

95/0247 (CNS)
95/0248 (CNS)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant organisation commune des marchés
dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

En juillet 1994, la Commission transmettait au Conseil et au Parlement européen une communication sur l'évolution et l'avenir de la politique communautaire dans le secteur des fruits et légumes (doc. COM(94) 360 final du 27 juillet 1994).

Par cette communication, la Commission analysait la situation actuelle du secteur des fruits et légumes, frais et transformés, et son évolution prévisible, tant en ce qui concerne le marché mondial que le marché communautaire. Elle tirait également les leçons de trente années d'organisation commune des marchés et annonçait ses intentions quant à la réforme nécessaire de celle-ci dans le but d'en consolider les aspects positifs tout en la simplifiant et en . corrigeant les faiblesses observées.

Cette communication a fait l'objet de débats longs et approfondis au Conseil, au Parlement, au Comité économique et social et avec l'ensemble des milieux professionnels concernés.

La Commission se trouve maintenant en mesure de transmettre au Conseil deux propositions de règlements. La première concerne les produits frais. Elle traduit, pour l'essentiel, en termes juridiques la communication de juillet 1994 et ses suites et rassemble dans un texte consolidé les nombreux éléments législatifs qui se sont ajoutés, au fil du temps, à l'organisation de marchés adoptée en 1972. La seconde concerne les produits transformés et comporte comme seul changement essentiel un nouveau régime d'aide à la transformation des tomates. Dans les deux cas, le nouveau régime à l'égard des pays tiers établi par le Conseil fin 1994 suite aux négociations multilatérales de l'Uruguay Round est repris quasiment à l'identique.

I. La nouvelle organisation commune des marchés des fruits et légumes frais comporte sept titres et couvre les mêmes produits qu'actuellement (article premier).

A l'égard de la classification des produits figurant au titre premier, le principe des normes obligatoires applicables aux fruits et légumes d'origine communautaire ou importés, est repris comme prévu dans la communication de juillet 1994, et s'est révélé incontesté par les opérateurs concernés. Pour répondre aux exigences d'un certain nombre de réalités, des exceptions élargies par rapport au texte ancien (consommation locale traditionnelle), sont prévues. Dès lors, la seule modification essentielle consiste dans le fait que la Communauté adopte pour siennes les normes élaborées dans le cadre de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU. En effet, les normes ne sont pas une exclusivité législative communautaire mais sont issues de travaux effectués dans des enceintes internationales où - entre autres - tous

les pays de l'Europe géographique sont représentés, le but étant qu'en la matière, le commerce international parle le même langage. En l'absence de différences, sinon de détail, entre les normes dites communautaires parce qu'elles sont reprises in extenso dans des règlements et les normes ONU, il a été décidé d'adopter ces dernières comme telles, avec une base juridique pour y déroger si nécessaire.

Le titre II relatif aux organisations de producteurs, dresse dans ses cinq premiers articles l'inventaire des différentes personnes morales qui peuvent bénéficier des dispositions du règlement et précise les conditions auxquelles elles doivent répondre pour ce faire.

Il s'agit en premier lieu (articles 11 et 12) d'un modèle renforcé de l'organisation de producteurs qui doit pouvoir donner à la production, par la concentration de l'offre, une force suffisante sur le marché. Dans ce secteur des fruits et légumes, caractérisé par la multiplicité et la diversité des produits, leur périssabilité, l'importance des petits producteurs et la variabilité de la production en fonction du climat, ce renforcement des organisations de producteurs devrait permettre, notamment par la formation des membres, la réorganisation et les règles de production, une amélioration de la qualité des produits qui tienne compte des exigences des consommateurs, la stabilisation des marchés et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables. Pour éviter les organisations "de papier" qui ne procèdent qu'à des retraits mais créer des structures collectives qui possèdent une vision globale sur l'ensemble de la production de leurs membres et peuvent donc mener une vraie politique de commercialisation, il est exigé que le producteur soit membre d'une seule organisation et y apporte toute sa production, sans préjudice de certaines facilités qui correspondent à des besoins ou à des pratiques qui ont de bonnes raisons d'être.

En second lieu, il est tenu compte des situations spécifiques des organisations déjà reconnues sous l'emprise du règlement (CEE) n° 1035/72 (article 13) ou à l'inverse, des groupements tout à fait nouveaux (article 14) et ce, dans les deux cas, par l'aménagement de périodes transitoires et de mise en place de financements ad hoc.

Dans la ligne de la communication de juillet 1994, l'innovation dans ce titre (articles 15 et 16) est la création du fonds de roulement alimenté pour une partie par les cotisations des producteurs et pour l'autre partie par des fonds publics, nationaux et communautaires, sur base du principe 1 écu public pour 1 écu privé. Si ce fonds peut être utilisé pour compléter l'intervention communautaire, de façon limitée, et dégressive pendant une période transitoire, c'est à la condition qu'un programme structurel solide soit proposé et mené par l'organisation concernée. Il est précisé dans les grandes lignes ce qu'un tel programme doit contenir.

De façon à favoriser les regroupements soit entre états membres soit au sein d'une interprofession pour mener tout ou partie d'un programme opérationnel, il est prévu dans ces cas d'augmenter de 50 % à 60 % la participation publique aux dépenses réelles effectuées, hors opérations de retrait.

Par ailleurs, la part du financement communautaire augmente par rapport au financement national pour les programmes exécutés dans les régions à objectif 1. Enfin, par exception à la règle, le fonds opérationnel peut être utilisé par les organisations de producteurs d'ores et déjà reconnues pour investir et se mettre à niveau aux fins d'obtenir la reconnaissance conformément au présent règlement.

La communication de juillet 1994 insistait sur le fait qu'en dehors des mécanismes généraux d'aide mis en oeuvre comme précisé ci-dessus, il convenait de prévoir, pour répondre aux difficultés d'un produit précis ou d'une situation géographique déterminée dans la Communauté, la possibilité d'engager des actions spécifiques légères. La Commission pose la base juridique nécessaire à l'article 17.

Respectivement l'article 18 et le titre III autorisent, l'un l'extension des règles des organisations de producteurs et l'autre la reconnaissance par les Etats membres de l'interprofession et l'extension de leurs règles. L'article 18 ne présente pas de différence notable avec les dispositions actuelles et le cadre interprofessionnel s'inspire très largement de son précédent dans l'organisation commune du vin et des produits viticoles. En effet, la communication prévoyait:

"Comme dans le cas de la réforme viti-vinicole, la Commission estime dans la ligne de sa communication de 1990 sur les interprofessions qu'il convient d'offrir aux Etats membres qui le souhaitent un cadre communautaire léger pour les interprofessions dans le secteur des fruits et légumes".

Il s'agit donc là d'une nouveauté par rapport à l'OCM actuelle.

Le titre IV traite des interventions en général et, plus particulièrement, des retraits pour lesquels existe une intervention financière communautaire directe. Par rapport à l'O.C.M. actuelle, la philosophie générale reste inchangée : dans le secteur des fruits et légumes frais, la protection du revenu des producteurs, c'est à dire le soutien des prix de marché, se fait par le biais du contrôle quantitatif de l'offre et ce contrôle est confié aux organisations de producteurs qui sont chargées d'effectuer des retraits. La communication de 1994 précisait de plus :

"L'apparition d'excédents conjoncturels est inhérent à la production de fruits et légumes. Les organisations de producteurs seraient libres de retirer au moment qu'elles jugent opportun les produits et les volumes qu'elles considèrent opportuns. Pour les produits qui bénéficient actuellement d'un soutien communautaire au retrait (prix de retrait), le producteur serait compensé par une indemnité de retrait communautaire, fixée à un niveau clairement non rémunérateur, c'est à dire sensiblement inférieur aux prix de retraits actuels dans la plupart des cas."

Dans cette ligne, la présente proposition introduit les modifications suivantes par rapport à l'O.C.M. actuelle :

- la notion de "prix de retrait", c'est à dire de prix de marché en dessous duquel les produits ne sont pas mis en vente disparaît formellement : les retraits sont décidés par les organisations de producteurs "pour les volumes et aux périodes qu'elles jugent opportuns" (article 22 paragraphe 1);
- si la liste des produits pour les retraits desquels la Communauté intervient financièrement par l'octroi d'une "indemnité communautaire de retrait" reste inchangée (article 22 paragraphe 3 et annexe II), par contre il n'y a plus de limitation dans le temps pour l'octroi de cette indemnité;

- il est introduit une limitation quantitative, par produit et par O.P., des retraits pouvant bénéficier de l'indemnité communautaire de retrait : 10% de la quantité commercialisée en régime normal et, successivement, 50%, 40%, 30% et 20% pendant la période transitoire (pourcentages spécifiques pour les agrumes : 30%, 25%, 20% et 15%) (article 22 paragraphes 3 et 4);
- suppression du régime de la "crise grave" (intervention Communautaire directe en faveur de tous le producteurs groupés ou non) et remplacement par la possibilité donnée aux producteurs individuels d'effectuer des retraits par le biais d'une O.P., moyennant une indemnité communautaire réduite;
- l'indemnité communautaire de retrait est largement réduite par rapport au prix de retrait actuel (article 25);
- suppression des seuils d'intervention mais maintien d'une base juridique permettant leur réintroduction (article 26).

Le titre V relatif au régime des échanges avec les pays tiers ne comporte qu'un ajout par rapport au règlement (CEE) n° 3290/94. L'article 31 au paragraphe 2 a été complété pour prévoir, en ce qui concerne certains produits destinés à la transformation et qui entrent dans la Communauté avec une facture, une autre procédure possible de vérification du prix d'entrée, que l'établissement de la valeur forfaitaire à l'importation.

Le titre VI, outre qu'il précise les tâches de contrôle des Etats membres, crée un corps communautaire de contrôleurs spécifiques des marchés des fruits et légumes lequel a pour mission de veiller à l'application correcte des règles qui régissent ces marchés. La fiche financière qui accompagne cette partie essentielle de la proposition prévoit trois postes à la direction générale de l'agriculture pour que les contrôles soient effectués de façon suivie et rationnelle. Même avec de nouvelles affectations de fonctionnaires, le contrôle ne pourra être mené de façon efficace que si la Commission est autorisée à s'adjoindre les services ponctuels de fonctionnaires nationaux ayant reçu la formation qui convient, ce que prévoit l'article 39.

Le titre VII comporte des dispositions finales classiques qui n'appellent pas de commentaires si ce n'est aux articles 48 et 49, l'obligation générale faite aux Etats membres, dans un souci de discipline et d'égalité de traitement, de prendre au plan national toutes les mesures nécessaires à l'application du nouveau règlement et de les communiquer, y compris leurs modifications ultérieures, à la Commission.

II. La proposition de réforme de l'OCM des fruits et légumes transformés consiste en une consolidation du régime actuel assortie des adaptations suivantes :

Modifications de "forme" :

1. Transfert dans le règlement de base de la quasi totalité des dispositions figurant actuellement dans les règlements "règles générales" du Conseil. Ces règlements seront abrogés.

2. Nettoyage du texte des dispositions caduques relatives notamment au secteur des raisins secs (fin de la période transitoire pour l'application du régime décidé en 1990).

3. Dans un souci de simplification, transfert à la Commission, de la compétence de fixer la teneur "en sucre d'addition" des produits transformés, en cas de pénurie de sucre (article 20).

Modifications de "fond" :

1. Limitation de l'octroi d'une aide à la transformation aux seuls transformateurs ayant passé des contrats avec des organisations des producteurs et obligation de signer les contrats avant le début de la campagne de commercialisation (article 2). L'objectif est d'aligner le secteur "transformés" avec l'exigence "d'apport total" introduite dans le secteur "frais" et de mieux assurer le respect du prix minimal aux producteurs par les transformateurs.

2. Introduction, pour les tomates transformées, d'un système de quota flexible, dans lequel les quantités attribuées évoluent en fonction des performances (article 6).

3. Comme dans le secteur "frais", introduction d'une base juridique pour la mise en place d'actions spécifiques - article 10-(cas de produits d'importance locale confrontés à la concurrence internationale, pour lesquels les mécanismes généraux sont inadaptés).

4. Modification, dans le cas des raisins secs et des figues sèches, des conditions d'achat par les organismes stockeurs (article 9 paragraphe 2).

Il est également important de mentionner les éléments de l'OCM qui ne sont pas modifiés par la présente proposition :

1. La philosophie des "prix minimum aux producteurs" (prix à payer par le transformateur au producteur pour avoir droit à l'aide communautaire) - article 3 -. En effet, pour tous les produits transformés bénéficiant d'une aide à la transformation, à l'exception des agrumes, (pêches, poires, tomates, pruneaux, figues), le prix minimum détermine le revenu du producteur. Il ne s'agit pas d'un revenu "complémentaire" comme s'est le cas du revenu obtenu à partir de quantités retirées, l'essentiel du revenu étant obtenu par les ventes "sur le marché". Le producteur de produits destinés à la transformation doit obtenir l'essentiel de son revenu par ses ventes à l'industrie.

   Dans ces conditions, il paraît approprié de maintenir pour la fixation du prix minimal au producteur les mêmes critères que par le passé (pour les agrumes, le système reste inchangé et par conséquent le prix minimal au producteur sera réduit pour s'aligner sur l'indemnité communautaire de retrait)

2. Le régime d'aide à la culture (aide à l'hectare) et de stockage pour les raisins secs articles (7 et 9).

3. Le régime de seuil de production pour les pêches et poires transformées (article 5)

III. Lors du dernier paquet-prix, le régime d'aide à la transformation des agrumes a été amendé par l'introduction de la possibilité d'un paiement direct de l'aide communautaire au producteur. La Commission se réserve le droit de proposer d'autres modifications mais souhaite observer l'impact de cette récente modification avant de décider si de nouvelles propositions sont nécessaires pour ce secteur.

*
* *

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social

considérant qu'à l'heure actuelle, la réunion de différents facteurs de changement met le secteur des fruits et légumes dans une situation nouvelle à laquelle les producteurs doivent s'adapter; qu'une réorientation des règles de base de l'organisation commune des marchés pour ce secteur est dès lors justifiée; que les nombreuses modifications du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes[1] conduisent, pour des raisons de clarté, à le remplacer par un nouveau règlement;

considérant qu'il est opportun d'insérer dans ce nouveau règlement les dispositions essentielles du règlement (CEE) n° 3285/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, établissant les règles générales relatives à l'extension de certaines règles édictées par les organisations de producteurs de fruits et légumes[2], du règlement (CEE) n° 1319/85 du Conseil, du 23 mai 1985, relatif au renforcement des moyens de contrôle de l'application de la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes[3], du règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 ter du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes[4], du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs[5] et du règlement (CEE) n° 1198/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant établissement d'un casier agrumicole communautaire[6], qu'il y a donc lieu d'abroger ces règlements;

---

(1) JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission, JO n° L 132 du 16.6.1995, p. 8

(2) JO n° L 325 du 22.11.1983, p. 8, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 220/92, JO n° L 24 du 1.2.1992, p. 7

(3) JO n° L 137 du 27.5.1985, p. 39, modifié par le règlement (CEE) n° 404/93, JO n° L 47 du 25.2.1993, p. 1

(4) JO n° L 198 du 26.7.1988, p. 9, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95, JO n° L 128 du 13.6.1995, p. 8

(5) JO n° L 118 du 29.4.1989, p. 21, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95

(6) JO n° L 119 du 11.5.1990, p. 59

considérant que la classification des produits selon des normes communes et obligatoires appliquées aux fruits et aux légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ou exportés vers les pays tiers, d'une part, constitue un cadre de référence pour contribuer à la loyauté des échanges et à la transparence des marchés et, d'autre part, élimine des marchés les produits dont la qualité n'est pas satisfaisante; que le respect des normes contribue ainsi à améliorer la rentabilité de la production elle-même;

considérant que dans un souci de simplification, il apparaît opportun d'adopter, à titre de normes applicables à l'organisation commune de marchés, les normes arrêtées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, pour les produits couverts par ladite organisation; qu'il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles les normes internationales peuvent être adaptées aux besoins spécifiques de la Communauté;

considérant que la normalisation ne peut atteindre son plein effet que si elle est appliquée à tous les stades de la commercialisation et au départ de la région de production; que des exceptions peuvent toutefois être prévues pour certaines opérations qui, soit sont très marginales et ponctuelles, soit ont lieu au début du circuit de commercialisation ou pour des produits destinés à la transformation; que l'éventuelle possibilité de pénurie doit également être prise en considération; que les exigences des consommateurs quant aux caractéristiques des fruits et légumes nécessitent que l'étiquetage comporte l'origine des produits jusqu'au commerce de détail compris;

considérant que la production et la commercialisation des fruits et légumes doit intégrer les préoccupations environnementales, tant au niveau des pratiques culturales qu'au niveau de la gestion des matériels usagés et de l'élimination des produits retirés de la production, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage;

considérant que les organisations de producteurs représentent les éléments de base de l'organisation commune de marchés dont elles assurent, à leur niveau, le fonctionnement décentralisé; que face à une demande sans cesse plus concentrée, le regroupement de l'offre au sein de ces organisations apparaît plus que jamais comme une nécessité économique pour renforcer la position des producteurs sur le marché; que ce regroupement doit se réaliser sur base volontaire et utile grâce à l'ampleur et à l'efficacité des services que peut rendre une organisation de producteurs à ses associés;

considérant qu'une organisation de producteurs propre à contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune de marchés ne peut être reconnue par l'Etat membre que si elle répond à un certain nombre de conditions auxquelles elle se soumet elle-même et soumet ses associés aux termes de ses statuts; que les groupements de producteurs qui souhaitent acquérir le statut d'organisations de producteurs conformément au présent règlement doivent pouvoir bénéficier d'une période transitoire au cours de laquelle un soutien financier national et communautaire peut être accordé dès lors que ces groupements prennent et respectent certains engagements;

considérant qu'il est opportun de prévoir une période transitoire au bénéfice des organisations de producteurs qui ont été d'ores et déjà reconnues au titre du règlement (CEE) n° 1035/72 mais qui ne peuvent d'emblée répondre aux exigences du présent règlement pour obtenir leur reconnaissance; que de telles organisations doivent se montrer aptes à effectuer les mutations nécessaires à cet effet;

considérant qu'afin de responsabiliser les organisations de producteurs, notamment quant à leurs décisions financières, et d'orienter vers des perspectives d'avenir l'affectation des ressources publiques qui leur sont consacrées, il convient d'établir les conditions dans lesquelles de telles ressources peuvent être utilisées; que le cofinancement de fonds opérationnels mis en oeuvre par les organisations de producteurs apparaît comme une solution appropriée;

considérant que l'existence et le bon fonctionnement des fonds opérationnels exigent la prise en charge par les organisations de producteurs de l'ensemble de la production de fruits et légumes de leurs membres;

considérant qu'afin de renforcer plus encore l'action des organisations de producteurs ou de leurs associations et d'assurer au marché toute la stabilité souhaitable, il convient de permettre aux Etats membres d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des producteurs d'une région non membres, les règles, notamment en matière de production, de mise sur le marché et de protection de l'environnement, adoptées pour ses membres par l'organisation ou l'association de la région considérée; que, sur justification, certains frais consécutifs à l'extension des règles peuvent être mis à charge des producteurs concernés dès lors qu'ils bénéficient de ses effets;

considérant que les organisations interprofessionnelles constituées à l'initiative d'opérateurs individuels, ou déjà regroupées, et représentant une partie significative des différentes catégories professionnelles du secteur des fruits et légumes, sont susceptibles de contribuer à une meilleure prise en compte des réalités du marché, de faciliter l'évolution des comportements économiques en vue d'améliorer la connaissance, voire l'organisation de la production, la présentation ainsi que la commercialisation des produits; que dès lors que les actions de ces organisations interprofessionnelles peuvent contribuer en général à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité et en particulier de ceux de la présente organisation de marché, il convient, après avoir défini les types d'actions concernés, d'octroyer une reconnaissance spécifique à celles de ces organisations qui apportent la preuve d'une représentativité certaine et mènent des actions positives au regard des objectifs précités; que les dispositions prévues en ce qui concerne l'extension des règles adoptées par les organisations ou les associations de producteurs et le partage des frais consécutifs à cette extension, doivent, étant donné la similitude des objectifs poursuivis, également s'appliquer dans le cadre interprofessionnel;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que les organisations de producteurs puissent intervenir sur le marché, en particulier en décidant de ne pas mettre en vente certaines quantités de produits à certaines périodes; que ces opérations de retrait ne peuvent être envisagées comme un débouché de substitution au marché; que dès lors, leur financement communautaire, d'une part, ne doit être assuré que pour un pourcentage déterminé de la production et, d'autre part, doit se limiter à une indemnité communautaire réduite, sans préjudice de l'utilisation à cette fin des fonds opérationnels; que, par souci de simplification, il se révèle justifié de retenir une indemnité communautaire unique et linéaire pour chaque produit; que, pour parvenir à une baisse comparable en ampleur pour l'ensemble des produits, certaines différenciations s'avèrent nécessaires;

considérant que les mesures d'intervention ne peuvent avoir leur plein effet que si les produits retirés du marché ne sont pas réintroduits dans le circuit commercial habituel pour ce genre de produits; qu'il convient de définir les différentes formes de destinations ou d'utilisations répondant à cette condition de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, la destruction des produits ainsi retirés;

considérant que la gestion nouvelle des retraits permet simultanément d'abroger les dispositions en vigueur quant aux conséquences des dépassements de seuils; qu'il est cependant raisonnable d'en conserver le principe pendant une période transitoire et de donner compétence à la Commission de le mettre en oeuvre si besoin en était;

considérant que le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil[7] a arrêté les adaptations et mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, notamment le nouveau régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des fruits et légumes; que les dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72, modifiées par l'annexe XIII du règlement (CE) n° 3290/94, sont à insérer dans le présent règlement; que, toutefois, lorsque des produits sont importés dans la Communauté à destination de l'industrie de transformation, ils ne sont pas vendus en consignation; que dès lors la vérification du prix d'entrée peut se faire sur base d'autres éléments qu'une valeur forfaitaire; qu'il convient de compléter la disposition concernée à cet égard;

considérant que les règles de l'organisation des marchés doivent être respectées par l'ensemble des opérateurs auxquels elles s'appliquent, sauf à fausser le jeu desdites règles avec toutes les conséquences qui en découlent, tant au niveau de l'usage des ressources publiques qu'au niveau de la concurrence entre opérateurs; qu'il convient dès lors d'instituer un corps de contrôleurs communautaires spécifiques du secteur; que tant pour raisons budgétaires que pour des raisons d'efficacité, ce corps de contrôleurs doit être composé de fonctionnaires de la Commission et d'agents nationaux;

considérant que l'un des éléments indispensables à la gestion correcte de l'organisation commune des marchés est de connaître avec précision le marché; qu'il est donc opportun de prévoir les mesures nécessaires à cet effet;

considérant que le fonctionnement du marché intérieur serait compromis par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les Etats membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le présent secteur;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

---

[7] JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 105

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est établi par le présent règlement une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

2. L'organisation commune régit les produits suivants :

	Code NC	**Désignation des marchandises**
	0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
	0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
	0704	Choux, choux - fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré
	0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*) à l'état frais ou réfrigéré
	0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
	0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
ex	0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des légumes des sous-positions 0709 60 91, 0709 60 95, 0709 60 99, 0709 90 31, 0709 90 39 et 0709 90 60
ex	0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola de la sous-position 0802 90 30
	0803 00 11	Bananes plantains fraîches
ex	0803 00 90	Bananes plantains sèches
	0804 20 10	Figues fraîches
	0804 30 00	Ananas
	0804 40	Avocats
	0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
	0805	Agrumes, frais ou secs
	0806 10 21	Raisins, frais, de table
	0806 10 29	
	0806 10 30	
	0806 10 40	
	0806 10 50	
	0806 10 61	
	0806 10 69	
	0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais
	0808	Pommes, poires et coings, frais
	0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais
	0810	Autres fruits frais

0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques descodes 0801 et 0802
0813 50 39	
1212 10 10	Caroubes

3. Les campagnes de commercialisation des produits visés au paragraphe 2 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 45.

Titre I

De la classification des produits

Article 2

1. Les produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur peuvent être classifiés par référence à un système de normes.

2. Les normes CEE/ONU concernant les fruits et légumes frais recommandées par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission Economique pour l'Europe, existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 45 pour la mise en oeuvre de l'organisation commune des marchés pour les produits figurant à l'annexe I. Jusqu'à ces adoptions, les normes définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 restent d'application.

3. Les dérogations aux normes adoptées en application du paragraphe 2, nécessaires pour répondre à des exigences spécifiques de l'organisation commune des marchés, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 3

1. Les produits pour lesquels des normes sont adoptées ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont conformes auxdites normes.

   Toutefois, les Etats membres peuvent ne pas soumettre à l'obligation de conformité aux normes ou à certaines de leurs dispositions :

   a) les produits exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière par le producteur sur les lieux de vente en gros, notamment les marchés à la production, situés dans la région de production,
   b) les produits acheminés de ces lieux de vente en gros vers des stations de conditionnement et d'emballage ou des stations d'entreposage situées dans la même région de production.

   En cas d'application du deuxième alinéa, l'Etat membre concerné en informe la Commission et lui communique les mesures qu'il a prises à cette fin.

2. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes à l'intérieur de la région de production :

   a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations;

   b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers les stations de conditionnement et d'emballage;

3. Ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux normes :

   a) les produits acheminés vers les usines de transformation, sous réserve de l'éventuelle fixation, selon la procédure prévue à l'article 45, de critères minimaux de qualité pour les produits destinés à la transformation industrielle.

      La preuve doit être fournie que lesdits produits répondent aux conditions prévues, notamment en ce qui concerne leur destination;

   b) les produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation ou vendus par le commerce de détail dans une région donnée pour répondre à une consommation traditionnelle.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 4

Dans le cas où les produits répondant aux normes ne sont pas en mesure de couvrir les besoins de la consommation, des mesures dérogatoires à l'application de ces normes sont arrêtées, pour une période limitée, selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 5

1. Les mentions prévues par les normes en matière de marquage doivent être indiquées en caractères lisibles et visibles sur l'un des côtés de l'emballage soit par impression directe indélébile soit au moyen d'une étiquette intégrée au colis.

2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement dans un moyen de transport, les mentions visées au paragraphe 1 doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport.

Article 6

Au stade de la vente au détail, lorsque les produits sont offerts en emballage, ou en préemballage au sens de la directive 79/112/CEE du Conseil[8], les mentions prévues en matière de marquage doivent être présentées de façon lisible et apparente.

Les produits peuvent ne pas être présentés en emballage à la condition que le détaillant appose sur la marchandise mise en vente une pancarte portant en caractères très apparents et lisibles les indications prévues par les normes et relatives :

- à la variété,
- à l'origine du produit,
- à la catégorie de qualité,

Article 7

Pour constater si les produits pour lesquels des normes sont adoptées répondent aux dispositions des articles 3 à 6, un contrôle de conformité est effectué par sondage, à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport, par les organismes désignés par chaque Etat membre conformément aux dispositions figurant au Titre VI.

Ce contrôle doit s'effectuer de préférence avant le départ des régions de production, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise.

Les Etats membres communiquent aux autres Etats membres et à la Commission les organismes responsables du contrôle qu'ils ont désignés.

Article 8

1. Les produits pour lesquels des normes sont adoptées ne sont admis à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils satisfont à ces normes ou à des normes au moins équivalentes.

2. Les dispositions des articles 3 à 7 s'appliquent aux produits importés dans la Communauté, après l'accomplissement des formalités d'importation conformément aux dispositions communautaires existant en la matière.

Article 9

1. Les produits pour lesquels des normes sont adoptées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils satisfont à ces normes.

   Toutefois, des dérogations peuvent être accordées selon la procédure prévue à l'article 45 compte tenu des exigences des marchés de destination.

---

[8] JO n° L 33 du 8.2.1979, p. 1

2. Les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers sont soumis à un contrôle de qualité avant qu'ils ne quittent le territoire douanier de la Communauté.

Article 10

Les mesures tendant à assurer l'application uniforme des dispositions prévues au présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Ces mesures peuvent comporter, pour les produits destinés à être importés dans la Communauté, l'agrément des services de contrôle officiels du pays tiers exportateur.

Titre II

Des organisations de producteurs

Article 11

1. Au sens du présent règlement, on entend par "organisation de producteurs" toute personne morale :

   a) qui est constituée à l'initiative même des producteurs de fruits et/ou de légumes visés à l'article premier paragraphe 2 et qui a notamment pour but :

      1) d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité,
      2) de promouvoir la concentration de l'offre par la mise en marché de la production des membres,
      3) de réduire les coûts de production et de régulariser les prix,
      4) de promouvoir des pratiques culturales et des techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement, notamment pour protéger la qualité des eaux, du sol, du paysage et pour favoriser la biodiversité;

   b) dont les statuts obligent les producteurs associés, notamment :
      1) à appliquer en matière de connaissance de la production, de production et de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles adoptées par l'organisation de producteurs,
      2) à n'être membre, au titre d'une exploitation donnée, que d'une seule organisation de producteurs,
      3) à vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de leur production. Toutefois si l'organisation de producteurs l'autorise et dans les conditions qu'elle détermine, les producteurs associés peuvent :

         - à raison de 10 % maximum de leur production, effectuer, sur le lieu de leur exploitation, des ventes directes au consommateur pour ses besoins personnels,

      et en outre,

- commercialiser, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs déterminée par leur propre organisation, les produits qui représentent un volume marginal par rapport au volume commercialisable de cette dernière,
- commercialiser par l'intermédiaire d'une autre organisation de producteurs déterminée par leur propre organisation, les produits qui, du fait de leurs caractéristiques ne relèvent pas, a priori, des activités commerciales de cette dernière;

4) de fournir les renseignements demandés par l'organisation de producteurs à des fins statistiques et qui peuvent concerner notamment les superficies, les récoltes, les rendements, les ventes directes,
5) de régler les cotisations prévues par les statuts pour la mise en place et l'approvisionnement du fonds opérationnel prévu à l'article 15;

c) dont les statuts prévoient :

1) les modalités de détermination, d'adoption et de modification des règles visées à la lettre b) point 1,
2) les cotisations nécessaires au financement de l'organisation de producteurs,
3) des règles assurant, de façon démocratique, aux producteurs associés le contrôle de leur organisation et la maîtrise de ses décisions,
4) des sanctions pour la violation, soit des obligations statutaires, et notamment le non-paiement des cotisations, soit des règles établies par l'organisation de producteurs,
5) des règles relatives à l'admission de nouveaux membres et notamment une période minimale d'adhésion, et

d) qui a été reconnue par l'Etat membre concerné dans les conditions visées au paragraphe 2.

2. Les Etats membres reconnaissent, en tant qu'organisation de producteurs au sens du présent règlement, les groupements de producteurs qui en font la demande, à condition :

a) qu'ils répondent aux exigences posées au paragraphe 1 et apportent à cette fin, entre autres justifications, la preuve qu'ils réunissent un nombre minimal de producteurs et un volume minimal de production commercialisable, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 45,

b) qu'ils offrent une garantie suffisante quant à la réalisation, à la durée, et à l'efficacité de leur action,

c) qu'ils mettent effectivement à la disposition des producteurs associés une assistance technique pour la mise en oeuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement et des moyens techniques pour le stockage, le conditionnement, et la commercialisation des produits d'une part et, d'autre part assurent une gestion commerciale et comptable appropriée aux tâches qu'ils se donnent.

Article 12

1. Les Etats membres :

   a) décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande accompagnées de toutes justifications,

   b) décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance, suite aux contrôles qu'ils doivent effectuer à intervalles rapprochés quant au respect par les organisations de producteurs des conditions de la reconnaissance, et arrêtent les sanctions applicables à ces organisations du fait du retrait de leur reconnaissance,

   c) communiquent, dans un délai de deux mois, à la Commission, toute décision d'octroi, de refus, ou de retrait de la reconnaissance.

2. Les conditions dans lesquelles les Etats membres font rapport à la Commission sur les activités des organisations de producteurs sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

   La Commission s'assure du respect de l'article 11 par des contrôles effectuées conformément au Titre VI et, à la suite de ces derniers, demande, le cas échéant, aux Etats membres de retirer des reconnaissances.

Article 13

1. Les organisations de producteurs qui ont été reconnues au 30 juin 1995, en vertu des articles 13 et 13bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et ne peuvent obtenir, sans période transitoire, la reconnaissance au titre de l'article 11 du présent règlement, bénéficient des dispositions du titre IV pendant les deux années qui suivent son entrée en vigueur si lesdites organisations demeurent conformes aux exigences desdits articles du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Les deux années visées au paragraphe 1 sont portées à quatre années à condition que l'organisation concernée :

   a) présente, à une date fixée avant l'échéance de la période visée au paragraphe 1, à l'Etat membre qui doit l'accepter ou le refuser, un plan d'action pour se faire reconnaître conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2,

   b) justifie, lors de la présentation du plan, avoir constitué le fonds opérationnel visé à l'article 15,

   c) s'engage, sous peine de sanction à déterminer par l'Etat membre, à mener à bien le plan d'action avant l'échéance des quatre années.

3. L'organisation de producteurs qui ne répond plus, quels qu'en soient la raison et le moment, aux conditions visées au paragraphe 2, perd ce statut dans les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 1 lettre b).

L'alinéa premier s'applique toutefois sans préjudice des droits individuels que l'organisation de producteurs a pu acquérir conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 14

1. Les groupements de producteurs nouveaux ou qui n'ont pas été reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent bénéficier d'une période transitoire maximale de quatre ans pour répondre aux conditions visées à l'article 11.

   A cette fin, ils présentent à l'Etat membre un plan de reconnaissance échelonné dont l'acceptation fait courir le délai de quatre années visé au premier alinéa et équivaut à une pré-reconnaissance.

2. Les Etats membres peuvent octroyer aux groupements de producteurs visés au paragraphe 1, au cours des quatre années qui suivent la date de la pré-reconnaissance :

   a) des aides, pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement administratif,

   b) des aides, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, sous formes de prêts à caractéristiques spéciales destinés à couvrir une partie des investissements nécessaires à la reconnaissance et figurant à ce titre dans le plan visé au paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. Les aides visées au paragraphe 2 sont remboursées par la Communauté conformément à l'article 51 paragraphe 2.

4. Avant d'accorder la pré-reconnaissance, L'Etat membre informe la Commission de ses intentions et des conséquences financières de celles-ci.

5. La présentation à l'Etat membre par un groupement de producteurs d'un plan de reconnaissance implique, de la part de ce groupement, l'engagement de se soumettre aux contrôles nationaux ainsi qu'aux contrôles communautaires effectués conformément au Titre VI, en ce qui concerne notamment la gestion correcte des fonds publics.

6. Les Etats membres arrêtent les sanctions applicables aux groupements de producteurs qui ne respectent pas leurs engagements.

Article 15

1. Dans les conditions définies au présent article, une aide financière est octroyée aux organisations de producteurs qui constituent un fonds opérationnel alimenté par des cotisations effectives des producteurs associés assises sur les quantités de fruits et légumes effectivement commercialisées sur le marché. Cette aide financière s'ajoute au montant du fonds opérationnel.

2. Le fonds opérationnel visé au paragraphe 1 est destiné :

   a) au financement de retraits du marché d'une part, et de la transformation des agrumes d'autre part, dans les conditions définies au paragraphe 3,

   b) au financement d'un programme opérationnel présenté aux autorités nationales compétentes et approuvé par elles en application du paragraphe 6.

   Toutefois, ledit fonds peut être affecté, en tout ou partie, au financement du plan d'action présenté par les organisations de producteurs visées à l'article 13.

3. L'utilisation du fonds opérationnel pour le financement de retraits du marché, d'une part, et de la transformation des agrumes d'autre part, n'est possible que si un programme opérationnel a été approuvé par les autorités nationales compétentes. Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

   a) paiement d'une compensation de retrait pour les produits ne figurant pas à l'annexe II;

   b) octroi d'un complément à l'indemnité communautaire de retrait;

   c) octroi d'un complément au prix minimal au producteur pour les agrumes livrés à la transformation dans le cadre des règlements (CEE) n° 1035/77 du Conseil[9] et (CE) n° 3119/93 du Conseil[10].

   Les Etats membres peuvent fixer le niveau maximal de la compensation ou des compléments ainsi décidés dans la limite des prix de retrait maximaux applicables pour la campagne 1995/96 conformément à l'article 16 paragraphe 3bis, aux articles 16bis et 16ter, et à l'article 18 paragraphe 1 lettre a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72.

   La part du fonds opérationnel qui peut être consacrée au financement de retraits ne peut dépasser 40% pour la première année, 35% pour la deuxième année, 30% pour la troisième année, 20% pour la quatrième année et 10% à partir de la cinquième année à compter de la date d'approbation par les autorités nationales compétentes du premier programme opérationnel présenté par l'organisation de producteurs concernée et approuvé par ces autorités.

4. Le programme opérationnel visé au paragraphe 2 lettre b) doit :

   a) avoir comme objectifs l'amélioration de la qualité des produits, le développement de leur mise en valeur commerciale, la promotion de ces produits auprès des consommateurs ou la création de lignes de produits biologiques,

   b) comprendre des mesures destinées à développer l'utilisation de techniques respectueuses de l'environnement par les producteurs associés tant au niveau des pratiques culturales qu'à celui de la gestion des matériels usagés;

---

[9] JO n° L 125 du 19.5.1977, p. 3

[10] JO n° L 279 du 12.11.1993, p. 17

c) prévoir dans ses prévisions financières, les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer le contrôle du respect des normes et des dispositions phytosanitaires et des teneurs maximales autorisées de résidus.

Par techniques respectueuses de l'environnement, on entend, notamment, celles permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article premier lettres a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil[11].

5. L'aide financière visée au paragraphe 1 est égale au montant des cotisations, visées au même paragraphe, effectivement versées et est limitée à 50% du montant des dépenses réelles effectuées en application du paragraphe 2.

   Ce pourcentage est porté à 60% si un programme ou une partie de programme opérationel est présenté :

   a) soit par plusieurs organisations de producteurs opérant dans des Etats membres distincts pour des actions transnationales, à l'exception des opérations visées au paragraphe 2 lettre a),
   b) soit par une ou plusieurs organisations de producteurs pour des actions à mener par une filière interprofessionnelle.

6. L'aide visée au paragraphe 5 est financée à raison de 20% par les États membres et à raison de 80% par la Communauté.

   Toutefois, cette aide est financée à raison de 10% par les États membres et de 90% par la Communauté pour les organisations de producteurs dont les activités s'exercent dans des régions dites à objectif 1 aux termes du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil[12].

Article 16

1. Le programme opérationnel visé à l'article 15 paragraphe 2 lettre b) est présenté aux autorités nationales compétentes qui doivent l'approuver, le refuser ou demander sa modification dans le respect des dispositions du présent règlement.

   Les États membres établissent un encadrement national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les mesures visées à l'article 15 paragraphe 4 lettre b). Ils transmettent le projet d'un tel encadrement à la Commission qui peut en demander la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés à l'article 130 (R) du traité et par le programme communautaire de Politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable.

2. Le 31 janvier, au plus tard, de chaque année, les organisations de producteurs communiquent à l'Etat membre le montant du fonds opérationnel. L'Etat membre signifie à l'organisation de producteurs le montant de l'aide financière, selon les limites fixées à l'article 15 paragraphe 5.

---

[11] JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 85

[12] JO n° L 185 du 15.7.1988, p. 9

3. Une association d'organisations de producteurs reconnue par l'État membre concerné peut se substituer à ses membres pour la gestion de leur fonds opérationnel au sens de l'article 15 paragraphe 1 ainsi que pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la présentation des programmes opérationnels visés à l'article 15 paragraphe 2 lettre b). Dans ce cas, l'association est bénéficiaire de l'aide financière et effectue la communication visée au paragraphe 2 du présent article.

4. Le programme opérationnel et son financement privé et public sont pluriannuels dans les limites minimale de 3 années et maximale de 5 années.

5. La soumission à l'Etat membre par une organisation de producteurs ou, en cas d'application du paragraphe 3, une association d'organisations de producteurs, d'un programme opérationnel implique, de la part de cette organisation ou association, l'engagement de se soumettre aux contrôles nationaux ainsi qu'aux contrôles communautaires effectués conformément au Titre VI, en ce qui concerne notamment la gestion correcte des ressources publiques.

Article 17

Au cas où les instruments généraux de l'organisation commune de marchés s'avéreraient insuffisants ou inadaptés pour des produits visés à l'article premier ayant une grande importance, économique ou écologique, locale ou régionale, et qui sont confrontés à une forte concurrence internationale, des mesures spécifiques portant sur l'amélioration de la compétitivité de ces produits et sur leur promotion peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Ces mesures peuvent comporter, notamment, les actions visées à l'article 19 paragraphe 1 lettre c).

Article 18

1. Dans le cas où une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ayant adopté les mêmes règles, opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée pour un produit donné comme représentative de la production et des producteurs de cette circonscription, l'Etat membre concerné peut, à la demande de cette organisation ou association, rendre obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription et non-membres de l'une des organisations précitées :

   a) les règles visées à l'article 11 paragraphe 1 lettre b) point 1,

   b) les règles adoptées par l'organisation ou l'association en matière de retrait,

   à condition que ces règles :

   - soient d'application depuis au moins une année,
   - figurent dans la liste limitative établie à l'annexe III,
   - soient rendues obligatoires pour une période maximale de trois campagnes de commercialisation,

2. Au sens du présent article, on entend par "circonscription économique" une zone géographique constituée par des régions de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes.

3. Une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins deux tiers des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère et couvre au moins deux tiers de la production de cette circonscription.

4. Les règles qui sont rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée :

   a) ne doivent pas entraîner un préjudice pour les autres producteurs de l'Etat membre d'une part et de la Communauté d'autre part,

   b) ne sont pas applicables, sauf si elles les visent spécifiquement, aux produits livrés à la transformation dans le cadre d'un contrat signé avant le début de la campagne de commercialisation, à l'exception des règles de connaissance de la production visées au paragraphe 1 lettre a),

   c) ne peuvent être contraires à la réglementation communautaire en vigueur.

5. Les Etats membres communiquent sans délai à la Commission les règles qu'ils ont rendus obligatoires pour l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée.

   La Commission décide que l'État membre doit retirer l'extension des règles décidée par lui :

   a) lorsqu'elle constate que, par l'extension en cause, la concurrence dans une partie substantielle du marché intérieur est exclue ou qu'il est porté atteinte à la liberté des échanges ou que les objectifs de l'article 39 du traité sont mis en péril,

   b) lorsqu'elle constate que l'article 85 paragraphe 1 du traité est applicable à l'accord, à la décision ou pratique dont l'extension est décidée. La décision de la Commission prise à l'égard de cet accord, décision ou pratique ne s'applique qu'à compter de la date de constatation.

   c) lorsque, à la suite des contrôles effectués a posteriori en vertu du titre VI, elle constate le non respect des dispositions du présent article.

6. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, l'Etat membre concerné peut décider, sur présentation des pièces justificatives, que les producteurs non-membres sont redevables à l'organisation ou, le cas échéant, à l'association de la partie des cotisations versées par les producteurs membres, qui est destinée à couvrir :

   a) les frais administratifs résultant de l'application du régime visé au paragraphe 1,

   b) les frais résultant des actions de recherche, d'étude de marché et de promotion des ventes entreprises par l'organisation ou l'association et bénéficiant à l'ensemble de la production de la circonscription.

7. Les Etats membres communiquent à la Commission la liste des circonscriptions économiques visées au paragraphe 2. Dans un délai d'un mois à compter de cette communication, la Commission approuve la liste ou décide, après consultation de l'Etat membre concerné, des modifications que celui-ci doit y apporter.

Titre III

Des organisations et accords interprofessionnels

Article 19

1. Au sens du présent règlement, on entend par "organisations interprofessionnelles reconnues", ci-après dénommées "organisations interprofessionnelles", toute personne morale :

   a) qui rassemble des représentants des activités économiques liées à la production, à la transformation et au commerce des produits visés à l'article 1er paragraphe 2,

   b) qui a été constituée à l'initiative de tout ou partie des organisations ou associations qui la composent,

   c) qui mène, dans une ou plusieurs régions de la Communauté, plusieurs des actions suivantes, en prenant en compte, s'il y a lieu, les intérêts des consommateurs :

      - amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché,
      - contribution à une meilleure coordination de la mise en marché des fruits et légumes, notamment par des recherches ou des études de marché,
      - élaboration de contrats-type compatibles avec la réglementation communautaire,
      - développement de la valorisation des fruits et légumes,
      - informations et recherches nécessaires à l'orientation de la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, notamment en matière de qualité des produits et de protection de l'environnement,
      - recherche de méthodes permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et d'autres intrants, et garantissant la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux,
      - développement de méthodes et d'instruments pour améliorer la qualité des produits,
      - valorisation et protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et dénominations géographiques,
      - définition, en ce qui concerne les règles de production et de commercialisation énumérées à l'annexe III, de règles plus strictes que les dispositions des réglementations communautaires ou nationales.

   d) qui a été reconnue dans les conditions visées au paragraphe 2.

2. Les Etats membres reconnaissent, comme organisations interprofessionnelles, les organisations établies sur leur territoire qui en font la demande, à condition :

a) qu'elles exercent leur activité dans une ou plusieurs régions à l'intérieur de ce territoire;

b) qu'elles représentent une part significative de la production, de la transformation et, s'il y a lieu, du commerce des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes dans la ou les régions considérées et, dans le cas où elles concernent plusieurs régions, qu'elles justifient d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions concernées;

c) qu'elles poursuivent plusieurs des actions mentionnées au paragraphe 1 lettre c);

d) qu'elles n'accomplissent pas elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commercialisation des fruits et légumes ou des produits transformés à base de fruits et légumes.

3. Avant la reconnaissance, les Etats membres notifient à la Commission les organisations interprofessionnelles qui ont présenté une demande de reconnaissance avec toutes les informations utiles relatives à la représentativité de ces organisations et aux différentes activités qu'elles poursuivent, ainsi que tous autres éléments d'appréciation nécessaires.

La Commission peut s'opposer à la reconnaissance dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite.

4. Les Etats membres :

a) décident de l'octroi de la reconnaissance dans un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande accompagnée de toutes justifications,

b) décident, si nécessaire, du retrait de la reconnaissance, à la suite des contrôles qu'ils doivent effectuer à intervalles rapprochés quant au respect par les organisations interprofessionnelles des conditions de leur reconnaissance, et arrêtent les sanctions applicables à ces organisations en cas de retrait de leur reconnaissance,

c) communiquent, dans un délai de deux mois, à la Commission, toute décision d'octroi, de refus, ou de retrait de la reconnaissance.

5. Les conditions dans lesquelles les Etats membres font rapport à la Commission sur les activités des organisations interprofessionnelles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

La Commission s'assure du respect du paragraphe 2 par des contrôles effectués conformément au Titre VI et, à la suite de ces derniers, peut demander aux Etats membres de retirer des reconnaissances.

6. La reconnaissance vaut autorisation de poursuivre les actions définies au paragraphe 1 lettre c) dans les conditions du présent règlement.

Article 20

1. Dans le cas où une organisation interprofessionnelle opérant dans une ou plusieurs régions déterminées est considérée, pour un produit déterminé, comme représentative de la production, de la transformation et, le cas échéant, du commerce de ce produit, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une période de temps limitée et pour les opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les régions en cause et non-adhérents de cette organisation, certaines décisions ou accords convenus dans le cadre de cette organisation.

2. Une organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle regroupe au moins les deux tiers de la production, de la transformation, voire du commerce, des fruits et légumes dans la ou les régions considérées. Dans le cas où la demande d'extension des règles couvre plusieurs régions, l'organisation interprofessionnelle doit justifier d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions considérées.

3. Les règles dont l'extension peut être demandée :

   a) ne peuvent porter que sur l'un des objets suivants :

      - connaissance de la production et du marché,
      - règles de production plus strictes que les dispositions édictées le cas échéant par les réglementations communautaire et nationales,
      - règles de commercialisation,
      - règles de protection de l'environnement,
      - actions de promotion et de valorisation de la production,
      - actions de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et dénominations géographiques;

      Les règles visées aux deuxième, troisième et quatrième tirets ne doivent pas être autres que celles qui figurent à l'annexe III.

   b) doivent être d'application depuis une année au moins;

   c) ne peuvent être rendues obligatoires que pour trois années au plus;

   d) ne doivent pas porter préjudice aux autres opérateurs de l'État membre d'une part et de la Communauté d'autre part.

Article 21

1. Les Etats membres communiquent sans délai à la Commission les règles qu'ils ont rendues obligatoires pour l'ensemble des opérateurs d'une ou plusieurs régions déterminées.

   La Commission décide que l'État membre doit retirer l'extension des règles décidée par lui, dans les cas visés à l'article 18 paragraphe 5 deuxième alinéa.

2. Lorsqu'en application du présent article, des règles sont rendues obligatoires pour les non-adhérents d'une organisation interprofessionnelle, l'Etat membre peut décider, sur présentation des pièces justificatives, que les opérateurs, individuels ou non, non adhérents sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les adhérents.

Titre IV

Du régime des interventions

Article 22

1. Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 qu'elles déterminent, les organisations de producteurs ou leurs associations peuvent ne pas mettre en vente les produits concernés apportés par les associés, pour les volumes et aux périodes qu'elles jugent opportuns.

2. La destination des produits retirés du marché en application du paragraphe 1 doit être fixée par les organisations de producteurs ou leurs associations de façon, d'une part, à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause et, d'autre part, à respecter l'environnement et notamment la qualité des eaux et du paysage.

3. En cas d'application du paragraphe 1, pour chacun des produits visés à l'annexe II qui répondent aux normes, les organisations de producteurs ou leurs associations versent aux producteurs associés, dans la limite de 10% de la production commercialisée, l'indemnité communautaire de retrait fixée en application de l'article 25.

   La limite de 10% fixée au premier alinéa est appliquée à la production commercialisée des seuls membres de l'organisation de producteurs concernée, ou d'une autre organisation en cas d'application de l'article 11 paragraphe 1 lettre b) point 3 deuxième et troisième tirets, mais non compris les retraits effectués en application de l'article 23.

4. La limite de 10% fixée au paragraphe 3 s'applique à partir de la cinquième campagne de commercialisation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les retraits effectués pendant la période transitoire des quatre précédentes campagnes ne peuvent dépasser les pourcentages suivants : respectivement 50% pour la première campagne, 40% pour la deuxième, 30% pour la troisième et 20% pour la quatrième, de la production commercialisée telle que définie selon la procédure prévue à l'article 45.

   Toutefois, pour les agrumes, ces pourcentages sont respectivement de 30% la première campagne, 25% la deuxième, 20% la troisième et 15% la quatrième.

   Les dispositions du paragraphe 3 deuxième alinéa sont applicables au présent paragraphe.

Article 23

Pour les produits visés à l'annexe II, les organisations de producteurs font bénéficier des dispositions de l'article 22 les exploitants qui ne sont affiliés à aucune des structures collectives prévues par le présent règlement, à la demande de ces derniers.

Toutefois l'indemnité communautaire de retrait est diminuée de 10%. En outre, le montant versé tient compte, sur présentation des pièces justificatives, des frais globaux de retrait supportés par les associés. L'indemnité susvisée ne peut être accordée au-delà d'un pourcentage de 10 % de la production commercialisée de l'exploitant.

Article 24

Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, tous les éléments relatifs à la mise en oeuvre des articles 22 et 23, et, notamment, les mesures prises pour assurer le respect de l'environnement lors des opérations de retrait.

Les éléments à notifier sont, si nécessaire, déterminés selon la procédure prévue à l'article 45.

Les États membres établissent un encadrement national pour l'élaboration de cahiers des charges concernant les méthodes de retrait respectueuses de l'environnement. Ils transmettent le projet d'un tel encadrement à la Commission qui peut en demander la modification dans un délai de trois mois si elle constate que ce projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article 130 (R) du traité et par le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable.

Article 25

1. Pour la première campagne de commercialisation qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, l'indemnité communautaire de retrait est égale, pour chacun des produits visés à l'annexe II autres que les agrumes, à la moyenne des prix de retrait mensuels les plus bas applicables pour la campagne 1995/96 conformément à l'article 16 paragraphe 3bis, aux articles 16bis et 16ter, et à l'article 18 paragraphe 1 lettre a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72.

   A partir de la cinquième campagne de commercialisation à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'indemnité communautaire de retrait est égale, pour chacun des produits en cause, à 85% de l'indemnité fixée en application du premier alinéa.

   L'écart entre l'indemnité visée au premier alinéa et celle visée au deuxième alinéa est absorbé en tranches égales de la deuxième à la cinquième campagne de commercialisation à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Pour les agrumes, l'indemnité communautaire de retrait applicable pour la première campagne de commercialisation qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, est égale, pour chacun des produits à l'exception des satsumas, au prix de retrait le plus bas

applicable pour la campagne 1995/96 conformément aux articles 16bis, 16ter et 18 paragraphe 1 lettre a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72, et au prix de retrait le plus haut pour les satsumas.

A partir de la cinquième campagne de commercialisation à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'indemnité communautaire de retrait est égale, pour chacun des produits, au prix de retrait le plus bas pour les clémentines établi conformément aux dispositions du premier alinéa précédent.

L'écart entre l'indemnité visée au premier alinéa et celle visée au deuxième alinéa est absorbé en tranches égales de la deuxième à la cinquième campagne de commercialisation à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. L'indemnité communautaire de retrait est un montant unique, valable pour toute la communauté.

4. Les montants visés au présent article sont fixés, en tant que de besoin, au début des campagnes visées aux paragraphes 1 et 2, selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 26

1. Lorsque le marché d'un produit figurant à l'annexe II connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres généralisés et structurels donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits tels que visés à l'article 22, il est fixé, selon la procédure prévue à l'article 45 et avant le début de la campagne de commercialisation de ce produit, un seuil d'intervention dont le dépassement, apprécié selon le produit sur la base des retraits effectués pendant une campagne ou une période équivalente ou de la moyenne des interventions effectuées pendant plusieurs campagnes, engage la responsabilité financière des producteurs.

   Le dépassement du seuil d'intervention a pour conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivante. Cette diminution n'est pas prise en compte lors des campagnes ultérieures.

2. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 45 :

   a) les conséquences du dépassement des seuils pour chacun des produits concernés,

   b) en tant que de besoin, l'indemnité communautaire de retrait réduite et les mesures d'application du présent article.

3. Le présent article s'applique pour les quatre campagnes de commercialisation suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 27

1. Les Etats membres communiquent à la Commission, chaque jour de marché pendant la durée de chacune des campagnes de commercialisation concernées, les cours constatés sur leurs marchés représentatifs à la production pour certains produits définis dans leurs caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement.

2. La liste des marchés et des produits visés au paragraphe 1 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 45.

Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1, les marchés des Etats membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie importante de la production nationale est commercialisée tout au long de la campagne ou pendant l'une des périodes dans lesquelles la campagne a été subdivisée.

Article 28

1. Les Etats membres versent l'indemnité communautaire de retrait fixée à l'article 25 aux organisations de producteurs, ou à leurs associations, qui ont effectué des retraits dans les conditions visées aux articles 22 et 23 et qui sont redevables de ladite indemnité à l'égard de leurs associés ou d'exploitants non associés.

Les versements et leurs avances sont effectués dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 45.

2. L'indemnité communautaire de retrait est payée sans préjudice de l'application, le cas échéant, des conséquences financières dues au dépassement d'un seuil d'intervention.

Cette indemnité est en outre diminuée des recettes nettes réalisées par les organisations de producteurs ou leurs associations au moyen des produits retirés du marché.

3. L'octroi de l'indemnité communautaire de retrait est subordonné, pour les produits que les organisations de producteurs ou leurs associations ne peuvent orienter vers l'une des destinations visées à l'article 29 paragraphe 1, à une utilisation conforme aux directives émanant de l'Etat membre en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 29.

Article 29

1. Les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions de l'article 22 paragraphe 3 et qui sont restés invendus, sont écoulés dans les conditions suivantes :

a) pour tous les produits :

- distribution gratuite à des oeuvres de bienfaisance ou fondations charitables, agréées à cet effet par les Etats membres, pour leurs activités à l'égard des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance,
- distribution gratuite aux institutions pénitentiaires et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux hospices pour vieillards désignés par les Etats membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements,
- distribution gratuite en dehors de la Communauté par l'intermédiaire d'organisations haritables agréées à cet effet par les Etats membres au bénéfice de populations nécessiteuses de pays tiers,

et subsidiairement
- utilisation à des fins non alimentaires
- utilisation en vue de l'alimentation animale à l'état frais ou après transformation par l'industrie des aliments pour le bétail;

b) pour les fruits, distribution gratuite aux enfants dans les écoles, en dehors des repas servis dans les cantines scolaires,

c) pour les pommes, les poires, les pêches, les nectarines et les brugnons, transformation en alcool titrant plus de 80° obtenu par distillation directe du produit,

d) pour tous les produits, cession de certaines catégories d'entre eux à l'industrie de transformation sous réserve qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté ou pour les produits importés. La mise en oeuvre de la présente disposition est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 45.

2. Les opérations de distribution gratuite prévues au paragraphe 1 lettre a) premier, deuxième et troisième tirets et à la lettre b) sont organisées sous la responsabilité des Etats membres.

Toutefois en ce qui concerne la distribution gratuite de fruits aux enfants des écoles, la Commission peut, dans le cadre des actions de recherche et de promotion, prendre l'initiative et la responsabilité d'actions pilote locales.

3. Les Etats membres organisent les contacts entre les organisations de producteurs et les associations charitables ou organismes susceptibles d'utiliser les produits retirés du marché sur leur territoire en vue de l'une des formes de distribution gratuite visés au paragraphe 1 lettres a) et b).

4. La cession des produits aux industries des aliments pour le bétail est effectuée par voie d'adjudication par l'organisme désigné par l'Etat membre intéressé.

Les opérations de distillation visées au paragraphe 1 lettre c) sont réalisées par les industries de distillation soit pour leur propre compte, soit pour le compte de l'organisme désigné par l'Etat membre intéressé. Dans le premier cas, la cession des produits à ces industries est effectuée par ledit organisme par voie d'adjudication. Dans le deuxième cas, l'organisme confie les opérations de distillation à ces industries par voie d'adjudication.

5. La Communauté prend en charge, dans des conditions à déterminer selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil[13], d'une part, les frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite prévues au paragraphe 1 lettre a) et, d'autre part, les frais de triage et d'emballage liés à la distribution gratuite de pommes et d'agrumes, lorsque cette dernière s'effectue de manière échelonnée dans le cadre d'accords contractuels passés entre des organisations de producteurs et les associations charitables ou organismes visés au paragraphe 3.

---

[13] JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

6. Les modalités d'application du présent article et notamment les critères de mises en adjudication sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 45.

Titre V

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 30

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

   Le certificat est délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 35 et 36.

   Le certificat d'importation et d'exportation est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ce certificat peut être subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat; sauf en cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 31

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2.

2. Dans la mesure où l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix d'entrée du lot importé, la réalité de ce prix est vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission, par origine et par produit, sur la base de la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des Etats membres ou, le cas échéant, sur d'autres marchés. Toutefois, des dispositions spécifiques peuvent être arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 45, pour la vérification du prix d'entrée des importations de produits essentiellement destinés à la transformation.

3. Au cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge arrêtée conformément au paragraphe 5 et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, la constitution d'une garantie égale aux droits à l'importation déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation est requise.

5)

4. Dans la mesure où le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré au moment du passage en douane, l'application des droits du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans des conditions à déterminer conformément au paragraphe 5, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 32

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1er paragraphe 2, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

   Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation, sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation C.A.F. de l'expédition considérée.

   Les prix à l'importation C.A.F. sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45. Ces modalités portent notamment sur :

   a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture,

   b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 33

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes :

   a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),

   b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de l'examen simultané"),

   c) méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

   D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

   Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion tient compte, où il s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant,

   a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit,

   b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées à la lettre a), et

   c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 34

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode :

   a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre petits et grands opérateurs,

   b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion,

   c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

   Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

   Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 45. Cette fixation a lieu de façon périodique.

   Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

   a) situation ou perspectives d'évolution :

      - des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
      - des prix pratiqués dans le commerce international;

   b) frais de commercialisation et frais de transport minimaux à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

   c) aspect économique des exportations envisagées,

   d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

5. Les prix sur le marché de la Communauté visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu de ceux qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

   Les prix dans le commerce international visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu :

   a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers,

   b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination,

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs,

d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 est celui valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour :

a) à la destination indiquée sur le certificat ou,

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 45.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- ont été exportés hors de la Communauté,
- sont d'origine communautaire et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 lettre b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 45, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

10. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence qui y sont prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

11. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 35

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers de produits visés à l'article 1er paragraphe 2 :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 36

1. Des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1er paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité.

   Ces mesures ne peuvent être appliquées que jusqu'à ce que, selon le cas, soit la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu, soit les quantités retirées ou achetées aient subi une diminution sensible.

   Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue sur cette demande dans les trois jours ouvrables qui suivent sa réception.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.

Titre VI

Des contrôles nationaux et communautaires

Article 37

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes, notamment dans les domaines visés à l'annexe IV.

2. Les contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôle par sondage, les Etats membres s'assurent, par la nature et la fréquence de ces contrôles ainsi que sur la base d'une analyse des risques, que ceux-ci sont adaptés à la mesure contrôlée et pour l'ensemble de leur territoire et correspondent à l'importance du volume des produits du secteur des fruits et légumes commercialisés ou détenus en vue de leur commercialisation.

   L'utilisation des fonds publics doit faire l'objet de contrôles systématiques, sans préjudice de la mise en oeuvre de tels contrôles dans d'autres domaines.

3. Les Etats membres veillent à ce que les instances compétentes disposent d'agents dont le nombre, la qualification et l'expérience soient appropriés pour une exécution efficace des contrôles, en particulier dans les domaines visés à l'annexe IV.

Article 38

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les autorités nationales en vertu de l'article 37, la Commission effectue ou fait effectuer, en collaboration avec les instances compétentes de l'Etat membre intéressé, des contrôles sur place en vue d'assurer l'application uniforme de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes, notamment dans les domaines visés à l'annexe IV.

2. La Commission informe au préalable et par écrit l'Etat membre de l'objet, du but et du lieu des contrôles envisagés, de la date à laquelle ceux-ci commencent ainsi que de l'identité et de la qualité des contrôleurs.

Article 39

1. Il est institué un corps de contrôleurs spécifiques aux marchés des fruits et légumes, constitué d'une part de fonctionnaires de la Commission ayant les connaissances techniques, la qualification et l'expérience appropriées pour exercer leurs missions et, d'autre part, d'agents des Etats membres tels que visés à l'article 37 paragraphe 3.

2. Sous la direction de la Commission, le corps des contrôleurs spécifiques effectue les missions suivantes :

   a) collaborer aux contrôles prévus et conduits par les instances compétentes des Etats membres,

   b) effectuer, à l'initiative de la Commission, des contrôles auxquels les agents de l'Etat membre intéressé peuvent participer,

   c) évaluer les dispositifs de contrôle nationaux mis en place, les procédures suivies ainsi que les résultats obtenus,

   d) s'informer de l'ensemble des mesures, législatives et autres, prises par les autorités compétentes pour améliorer le respect de l'application de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes,

e) développer la collaboration et l'échange d'informations entre les instances des différents Etats membres pour contribuer à l'application uniforme de la réglementation relative aux marchés des fruits et légumes et faciliter la circulation des produits relevant dudit secteur.

3. Pour les contrôles à effectuer en application du paragraphe 2 lettre b), la Commission avise en temps utile avant le début des opérations l'instance compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les opérations auront lieu.

4. La Commission détermine elle-même les endroits où les contrôles doivent être effectués ainsi que leurs modalités pratiques.

Article 40

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, le corps des contrôleurs de la Commission jouit, sans préjudice des limitations imposées par les Etats membres à leurs propres agents dans l'exercice des contrôles en question, des droits et pouvoirs suivants :

   a) accès à tous les locaux, entrepôts, terrains, installations et moyens de transport pouvant être concernés par les opérations de vérification,

   b) demande de toute explication à tout opérateur concerné,

   c) accès à toute donnée ou document juridique, comptable ou autres documents utiles aux contrôles et demande de copies ou d'extraits,

   Les contrôleurs de la Commission adoptent, au cours de leurs contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages professionnels qui s'imposent dans l'Etat membre concerné et sont tenus au secret professionnel.

2. La Commission établit des liaisons appropriées avec les instances compétentes des Etats membres pour élaborer des programmes de contrôle communs. Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour lui faciliter l'accomplissement de cette tâche.

3. La Commission transmet à l'instance compétente de l'Etat membre concerné, dans les meilleurs délais, une communication sur les résultats des missions effectuées par les contrôleurs. Cette communication fait état des difficultés rencontrées et des infractions constatées aux dispositions en vigueur.

4. L'Etat membre concerné communique à la Commission, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a prises pour mettre fin aux difficultés ou aux infractions en cause.

Article 41

Les constatations communiquées à l'Etat membre en application de l'article 40 paragraphe 3 peuvent être assimilées à celles visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70.

Titre VII

Des dispositions générales

Article 42

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er paragraphe 2.

Article 43

1. Les Etats membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les données sur lesquelles doit porter la communication sont établies selon la procédure prévue à l'article 45. Selon la même procédure, sont arrêtées les modalités de la communication et de la diffusion des données.

2. Sans préjudice des articles 11 et 19, sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 45, les informations relatives aux surfaces cultivées et aux quantités récoltées, commercialisées ou non mises en vente dans le cadre de l'article 22 que les organisations de producteurs recueillent auprès de leurs associés ainsi que les conditions dans lesquelles ces mêmes informations sont recueillies par une ou plusieurs organisations de producteurs désignées par l'Etat membre concerné auprès des producteurs individuels qui ne sont membres d'aucune des structures collectives prévues par le présent règlement.

3. Les États membres assurent le traitement statistique des données visées au paragraphe 2. Ils adoptent toutes mesures de contrôle utiles pour en vérifier l'exactitude. Ils informent la Commission de ces mesures.

Article 44

Il est institué un Comité de gestion des fruits et légumes frais, ci-après dénommé "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 45

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148

(6)

paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

   Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 46

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 47

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles des titres II, III et VI, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 45.

Article 48

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 49

Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement et de prévenir et réprimer les fraudes.

Article 50

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises par les États membres pour l'application ou en application du présent règlement sont communiquées à la Commission au plus tard un mois après leur adoption. Il en est de même des modifications de ces dispositions.

Article 51

1. Les dépenses liées au paiement de l'indemnité communautaire de retrait et au financement communautaire du fonds opérationnel, des mesures spécifiques visées à l'article 17 ainsi que des actions de contrôle visées aux articles 38 et 39 sont considérées comme des interventions destinées à la régulation des marchés agricoles au sens de l'article premier paragraphe 2 lettre b) du règlement (CEE) n° 729/70.

2. Les aides octroyées par les Etats membres conformément à l'article 14 constituent une action commune au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil[14]. Elles sont couvertes par les prévisions de dépenses annuelles visées à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil[15].

   L'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 s'applique aux aides visées au présent paragraphe.

3. Le paiement du concours est effectué conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil[16]. Toutefois, le paiement du solde ou le remboursement, outre les conditions visées au paragraphe 4 dudit article, sont fondés :

   a) sur une déclaration des dépenses effectuées par les Etats membres dans le courant d'une année civile

      et

   b) sur un rapport d'application des mesures au cours de l'année civile concernée, établi conformément à l'article 25 paragraphe 4 dudit règlement,

   qui sont présentés à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

4. La Commission arrête les modalités d'application des paragraphes 2 et 3 du présent article après consultation du comité visé à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88.

5. Les dispositions du titre VI s'appliquent sans préjudice de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 4045/89 du Conseil[17].

Article 52

Au plus tard le 31 décembre 2000, la Commission présentera au Conseil un rapport sur le fonctionnement du présent règlement, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

---

[14] JO n° L 374 du 31.12.1988, p. 25

[15] JO n° L 218 du 6.8.1991, p. 1

[16] JO n° L 374 du 31.12.1988, p. 1

[17] JO n° L 388 du 30.12.1989, p. 18

Article 53

Les règlements (CEE) n° 1035/72, n° 3285/83, n° 1319/85, n° 2240/88, n° 1121/89 et n° 1198/90 sont abrogés.

Les références faites auxdits règlements doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 54

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Normes CEE/ONU concernant les fruits et légumes frais recommandées par le Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité (NATIONS UNIES, New York, 1991)

PRODUITS	NORME APPLICABLE
Abricots	FFV-02
Agrumes	FFV-14
Amandes douces en coque	DF-05
Artichauts	FFV-03
Asperges	FFV-04
Aubergines	FFV-05
Aulx	FFV-18
Carottes	FFV-10
Céleris à côtes	FFV-12
Cerises	FFV-13
Chicorée Witloof	FFV-38
Choux - fleurs	FFV-11
Choux pommés	FFV-09
Choux de Bruxelles	FFV-08
Concombres	FFV-15
Courgettes	FFV-41
Epinards	FFV-34
Fraises	FFV-35
Haricots	FFV-06
Kiwis	FFV-46
Laitues, Chicorées frisées, Scaroles	FFV-22
Melons	FFV-23
Noisettes en coque	DF-03
Noix en coque	DF-01
Oignons	FFV-25
Pêches et nectarines	FFV-26
Poireaux	FFV-21
Pois à écosser	FFV-27
Poivrons doux	FFV-28
Pommes et poires	FFV-01
Prunes	FFV-29
Raisins de table	FFV-19
Tomates	FFV-36

ANNEXE II

Liste des produits susceptibles de bénéficier de l'indemnité communautaire de retrait visée à l'article 22 paragraphe 3

Choux - fleurs
Tomates
Aubergines
Abricots
Pêches
Nectarines (y compris les brugnons)
Citrons
Poires (autres que les poires à poiré)
Raisins de table
Pommes (autres que les pommes à cidre)
Satsumas
Mandarines
Clémentines
Oranges

ANNEXE III

Liste limitative des règles appliquées par les organisations de producteurs qui peuvent être étendues aux producteurs non-adhérents en vertu de l'article 18 paragraphe 1

1. Règles de connaissance de la production

   a) déclaration des intentions de mise en culture, par produit et éventuellement par variété;
   b) communication des mises en culture;
   c) déclaration des surfaces totales cultivées, avec ventilation de ces surfaces par produit et, si possible, par variété;
   d) déclaration des tonnages prévisibles et des dates probables de récolte par produit et, si possible, par variété;
   e) déclaration périodique des quantités récoltées ou des stocks disponibles par variété;
   f) information sur les capacités de stockage.

2. Règles de production

   a) respect du choix des semences à utiliser en fonction de la destination prévue du produit: marché frais ou transformation industrielle;
   b) respect des prescriptions en matière d'éclaircissage des vergers.

3. Règles de commercialisation

   a) respect des dates prévues pour le début de la récolte et respect de l'échelonnement de la commercialisation
   b) respect de critères minimaux de qualité et de calibres;
   c) respect de règles relatives au conditionnement, au mode de présentation, à l'emballage et au marquage au premier stade de la mise en marché;
   d) indication relative à l'origine du produit.

4. Règles de protection de l'environnement

   a) règles relatives à l'usage des engrais et fumures;
   b) règles relatives à l'usage des produits phytosanitaires et autres méthodes de protection des cultures;
   c) règles relatives à la teneur maximale des fruits et légumes en résidus de produits phytosanitaires ou d'engrais;
   d) règles relatives à l'élimination des sous-produits et matériels usagés;
   e) règles relatives à la destruction des produits retirés du marché.

5. Règles en matière de retraits

- règles adoptées en application de l'article 20, dans les conditions visées à l'article 22.

ANNEXE IV

Liste non limitative des dõmaines des contrôles nationaux et des contrôles communautaires

Articles 7 & 8	contrôle de conformité des produits aux normes.
Article 12	contrôle du respect des conditions de la reconnaissance des organisations de producteurs.
Article 13	contrôle de la mise en oeuvre du plan d'action.
Article 14	contrôle de la mise en oeuvre du plan de reconnaissance et l'utilisation des aides.
Article 15	contrôle de la mise en oeuvre du fonds et du programme opérationnels et notamment contrôle systématique de l'utilisation des fonds publics.
Article 18	contrôle du respect des conditions dans lesquelles a lieu l'extension des règles.
Articles 19 et 20	contrôle du respect des conditions dans lesquelles sont mis en oeuvre les organisations et accords interprofessionnels ainsi que l'extension des règles.
Articles 22 et suivants	contrôle des opérations de retrait.
Articles 28	contrôle de la régularité du paiement de l'indemnité communautaire de retrait.
Article 29	contrôle de l'écoulement des produits retirés du marché.
Article 30 et suivants	contrôle de l'application des règles relatives au régime des échanges avec les pays tiers.

7)

ANNEXE V

Tableaux de correspondance

95/0248 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le secteur des fruits et légumes en général est soumis à différents facteurs de changement dont la Communauté doit tenir compte par une réorientation des règles de base de ses organisations de marché; qu'en ce qui concerne certains produits transformés, il convient en outre de tenir compte de la situation des marchés internationaux; que les nombreuses modifications du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes[1], conduisent, pour des raisons de clarté, à le remplacer par un nouveau règlement;

considérant qu'il est opportun d'insérer dans ce nouveau règlement les dispositions essentielles du règlement (CEE) n° 2245/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, instaurant un système de seuil de garantie pour les pêches au sirop[2], du règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés[3] et du règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates[4], qu'il y a donc lieu d'abroger ces règlements ;

---

(1) JO n° L 49 du 27.2.1986, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission, JO n° L 233 du 30.9.1995, p. 69

(2) JO n° L 198 du 26.7.1988, p. 18, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission, JO n° L 105 du 9.5.1991, p. 3

(3) JO n° L 119 du 11.5.1990, p. 74, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2202/90, JO n° L 201 du 31.7.1990, p. 4

(4) JO n° L 72 du 25.3.1993, p. 1

considérant que certains produits transformés revêtent une importance particulière dans les régions méditerranéennes de la Communauté où les prix à la production sont sensiblement supérieurs à ceux des pays tiers ; que le régime d'aide à la production basé sur la signature de contrats assurant l'approvisionnement régulier de l'industrie contre paiement d'un prix minimal aux producteurs, tel qu'appliqué par le passé a fait ses preuves et qu'il est opportun de le poursuivre ; qu'il convient toutefois, parallèlement aux produits frais, de renforcer le rôle des organisations de producteurs afin d'assurer une plus grande concentration de l'offre, de gérer cette dernière de façon plus rationnelle et enfin, de faciliter le contrôle du respect du prix minimal aux producteurs;

considérant que, en raison du lien existant entre les prix des produits destinés à la consommation à l'état frais et ceux destinés à la transformation, il convient de prévoir que le prix minimal au producteur soit déterminé compte tenu de l'évolution des prix de marché dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité de maintenir un équilibre adéquat entre les différents débouchés du produit frais;

considérant que le montant de l'aide doit compenser la différence entre les prix payés aux producteurs dans la Communauté et les prix payés dans les pays tiers ; qu'il convient, en conséquence, de prévoir un calcul qui tienne compte notamment de cette différence et de l'incidence de l'évolution du prix minimal, sans préjudice de l'application de certains éléments techniques;

considérant que, en raison des disponibilités importantes en matières premières et de l'élasticité de la capacité de transformation, l'octroi de l'aide à la production peut entraîner, dans certains cas, une extension considérable de la production; que, afin d'éviter les difficultés d'écoulement qui pourraient en résulter, il convient de prévoir des limitations dans l'octroi de l'aide sous la forme, selon les produits, soit d'un seuil de garantie, soit d'un régime de quotas; que l'expérience aquise pour les produits transformés à base de tomates conduit à l'adoption d'un régime assoupli destiné à augmenter le dynamisme des entreprises et la compétitivité de l'industrie communautaire;

considérant que le secteur des raisins secs présente des particularités qui ont conduit à l'application d'un système d'aide à la superficie spécialisée cultivée; que ce système ainsi que le système de la superficie maximale garantie visant à éviter une extension démesurée de la culture de raisins destinés à être séchés doivent être maintenus comme par le passé, dans le même règlement;

considérant que les actions de replantation en vue de combattre le phylloxéra se poursuivent; qu'afin d'éviter un arrêt de cette opération alors que des superficies importantes restent encore à replanter, il convient de maintenir le système d'aide en faveur des producteurs qui replantent leur vignoble pour combattre le phylloxera;

considérant que, pour faciliter l'écoulement des produits transformés et pour mieux adapter leur qualité ~~aux~~ exigences du marché, il convient de prévoir la possibilité de fixation de normes;

considérant que, pour les secteurs des raisins secs et des figues sèches, le système de stockage en fin de campagne, limité à une certaine quantité de raisins secs, doit être maintenu sans préjudice de certains ajustements; qu'il y a lieu d'établir les niveaux des prix d'achat respectivement pour chacun des deux produits compte tenu des particularités qu'ils présentent;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité de mettre en oeuvre des mesures spécifiques en faveur de certains secteurs confrontés à la concurrence internationale alors que leur production revêt une grande importance locale ou régionale; que ces mesures doivent comporter des améliorations structurelles visant à augmenter la compétitivité et à promouvoir l'utilisation des produits en question;

considérant que le règlement (CE) 3290/94 du Conseil[5] a arrêté les adaptations et mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en oeuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, notamment le nouveau régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes; que les dispositions du règlement (CEE) n° 426/86, modifiées par l'annexe XIV du règlement (CEE) n° 3290/94 sont insérées dans le présent règlement; que toutefois, dans un souci de simplification, il convient de s'en remettre à la compétence de la Commission pour la mise en oeuvre de certaines dispositions techniques relatives à l'éventuelle pénurie de sucre.

considérant que le fonctionnement du marché intérieur serait compromis par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les Etats membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le présent secteur;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion;

---

[5] JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 105

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est établi par le présent règlement une organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

2. L'organisation commune régit les produits suivants :

Code NC	Désignation des marchandises
a) ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion du maïs doux de la sous-position 0710 40 00, des olives de la sous-position 0710 80 10 et des piments, du genre Capsicum ou du genre Pimenta de la sous-position 0710 80 59
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des olives de la sous-position 0711 20, des piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta de la sous-position 0711 90 10 et du maïs doux de la sous-position 0711 90 30
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre relevant de la sous-position 0712 10 00, déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, du maïs doux de la sous-position 0712 90 11, 0712 90 19 et des olives relevant de la sous-position 0712 90 90
0804 20 90	Figues sèches
0806 20	Raisins secs

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0811	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des bananes congelées relevant de la sous-position 0811 90 90
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des bananes conservées provisoirement relevant de la sous-position 0812 90 90
ex 0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre, à l'exclusion des mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n° 0801 et 0802 relevant des sous-positions 0813 50 31 et 0813 50 39
0814 00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0904 20 10	Piments doux ou poivrons séchés, non broyés ni pulvérisés
b) ex 0811	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion de: - Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2001 90 20 - Maïs doux (Zea mays var. saccharata) de la sous-position 2001 90 30 - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% de la sous-position 2001 90 40 et - Coeurs de palmiers relevant de la sous-position 2001 90 60 - Olives relevant de la sous-position 2001 90 65 - Feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles de plantes relevant de la sous-position 2001 90 96
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata) de la sous-position 2004 90 10, des olives relevant de la sous-position 2004 90 99 et des pommes de terre préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2004 10 91

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, à l'exclusion des olives de la sous-position 2005 70 00, du maïs doux (Zea mays var. saccharata) de la sous-position 2005 80 00 et de fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons de la sous-position 2005 90 10 et des pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons de la sous-position 2005 20 10
ex 2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), à l'exclusion des bananes confites au sucre relevant de la sous-position 2006 00 90
ex 2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion de: - Préparations homogénéisées de bananes de la sous-position 2007 10 - Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de bananes des sous-positions 2007 99 39 et 2007 99 90 - Bananes autrement préparées ou conservées des sous-positions 2008 99 48, 2008 99 69 et 2008 99 99
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés, ni compris ailleurs, à l'exclusion de: - Beurre d'arachide de la sous-position 2008 11 10 - Coeurs de palmiers de la sous-position 2008 91 00 - Préparations du type müsli de la sous-position 2008 92 45 - Maïs de la sous-position 2008 99 85 - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% de la sous-position 2008 99 91 - Feuilles de vigne, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de plantes relevant de la sous-position 2008 99 99 et - Mélanges de bananes autrement préparées ou conservées des sous-positions 2008 92 50, 2008 92 79, 2008 92 91 et 2008 92 99
ex 2009	Jus de fruits (à l'exclusion des jus et moûts de raisins de la sous-position 2009 60 et des jus de bananes de la sous-position 2009 80) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.

3. Les durées des campagnes de commercialisation des produits visés au paragraphe 2 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26.

TITRE I

Du régime des aides

Article 2

1. Un régime d'aide à la production est appliqué aux produits figurant à l'annexe I qui sont obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté.

2. L'aide à la production est accordée au transformateur qui a payé au producteur pour la matière première un prix au moins égal au prix minimal en vertu de contrats liant, d'une part, les organisations de producteurs reconnues ou préreconnues au titre du règlement (CE) n° ...../95[6], et, d'autre part, les transformateurs. Les organisations de producteurs susvisées font bénéficier des dispositions du présent article les exploitants qui ne sont affiliés à aucune des structures collectives prévues par le règlement (CE) n°..../95 du Conseil, qui s'engagent à commercialiser par leur intermédiaire la totalité de leur production destinée à la fabrication de produits visés à l'annexe I et qui s'acquittent d'une participation aux frais globaux de gestion de ce régime par l'organisation.

   Les contrats doivent être signés avant le début de chaque campagne de commercialisation.

Article 3

1. Le prix minimal à payer au producteur est déterminé sur la base :

   a) du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente;

   b) de l'évolution des prix de marché dans le secteur des fruits et légumes;

   c) de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation.

2. Le prix minimal est fixé avant le début de chaque campagne.

3. Le prix minimal ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 4

1. L'aide à la production ne peut être supérieure à la différence existant entre le prix minimal payé au producteur dans la Communauté et le prix de la matière première des principaux pays tiers producteurs et exportateurs.

---

[6] JO n° L du , p.

2. Le montant de l'aide est fixé de manière à permettre l'écoulement du produit communautaire au prix minimal, dans la limite des dispositions du paragraphe 1. Pour établir ce montant, sans préjudice de l'application de l'article 5, il est tenu compte notamment :

   a) de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents,

   b) du montant de l'aide fixé pour la campagne de commercialisation précédente,

   c) ainsi que, pour les produits pour lesquels la production communautaire représente une partie substantielle du marché, de l'évolution du volume des échanges extérieurs et de leur prix, lorsque ce dernier critère conduit à une diminution du montant de l'aide.

3. L'aide est fixée en fonction du poids net du produit transformé. Les coefficients exprimant le rapport entre le poids de la matière première mise en oeuvre et le poids net du produit transformé sont établis de manière forfaitaire. Ils sont mis à jour régulièrement sur la base de l'expérience acquise.

4. L'aide n'est versée aux transformateurs que pour les produits transformés qui sont :

   a) obtenus à partir d'une matière première récoltée dans la Communauté, pour laquelle l'intéressé a payé au moins le prix minimal visé à l'article 3;

   b) conformes aux exigences de qualité minimale.

5. Le prix de la matière première des principaux pays tiers concurrents est déterminé principalement sur la base des prix réellement pratiqués au stade de la sortie exploitation agricole pour des produits frais de qualité comparable utilisés pour la transformation, pondérés en fonction des quantités de produits finis exportés par ces pays tiers.

6. Pour les produits pour lesquels la production communautaire représente au moins 50% du marché de la consommation communautaire, l'évolution des prix et du volume des importations et des exportations est appréciée sur la base des données de l'année civile qui précède le début de la campagne par rapport aux données de l'année civile antérieure.

7. En ce qui concerne les produits transformés à base de tomates, l'aide à la production est calculée pour :

   a) les concentrés de tomates relevant du code NC 2002 90;

   b) les tomates pelées entières obtenues à partir de la variété San Marzano ou des variétés similaires relevant du code NC 2002 10;

   c) les tomates pelées entières obtenues à partir de la variété Roma ou des variétés similaires relevant du code NC 2002 10;

   d) les jus de tomates relevant du code NC 2009 50.

8. L'aide à la production pour les autres produits transformés à base de tomates est dérivée à partir des montants fixés, selon le cas, soit pour les concentrés de tomates, compte tenu notamment du contenu en extrait sec du produit, soit pour les tomates pelées entières obtenues de la variété Roma ou de variétés similaires, compte tenu notamment des caractéristiques commerciales des produits.

9. La Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 26, avant le début de chaque campagne, le montant de l'aide. Selon la même procédure, elle arrête les coefficients visés au paragraphe 3, les exigences minimales de qualité ainsi que les autres modalités d'application du présent article.

Article 5

1. Il est institué au titre de chaque campagne de commercialisation et pour les produits ci-après désignés, un seuil de garantie, pour la Communauté, dont le dépassement entraîne une réduction de l'aide à la production. Le seuil de garantie est fixé :

   a) pour les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit, à une quantité de 582.000 tonnes exprimée en poids net;

   b) pour les poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit, à une quantité de 102.805 tonnes exprimée en poids net.

2. Le dépassement des seuils visés au paragraphe 1 est apprécié sur la base de la moyenne des quantités produites au cours des trois campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide doit être fixée. Lorsque le seuil est dépassé, l'aide est réduite, pour la campagne suivante, en fonction du dépassement constaté pour le produit en question.

Article 6

1. Il est institué un régime de quotas pour l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates. L'aide à la production est limitée à une quantité de produits transformés correspondant à un volume de tomates fraîches de 6.596.787 tonnes.

2. La quantité indiquée au paragraphe 1 est répartie, tous les cinq ans, en trois groupes de produits, le concentré de tomates, les tomates pelées entières en conserve et les autres produits, en fonction de la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté, au cours des cinq campagnes de commercialisation précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée.

   Toutefois, la première répartition, au titre de la campagne 1996/97 et des quatre suivantes, est effectuée en fonction de la moyenne des quantités réellement produites au cours des campagnes 1991/92, 1992/93, 1993/94 et 1994/95.

3. La quantité de tomates fraîches, fixée conformément au paragraphe 2 pour chaque groupe de produits, est répartie tous les ans entre les Etats membres, en fonction de la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté, au cours des trois campagnes de commercialisation précédant celle pour laquelle la répartition est effectuée, à l'exception de la campagne 1995/96 qui n'est pas prise en considération.

   Toutefois, pour les trois premières répartitions, au titre des campagnes 1996/97, 1997/98 et 1998/99 il est tenu compte, en ce qui concerne les campagnes de commercialisation 1992/93, 1993/94 et 1994/95, des quantités réellement produites.

   Aucune répartition au titre du présent paragraphe ne peut conduire à une variation, par Etat membre et par groupe de produits, de plus de 20% par rapport aux quantités attribuées pour la précédente campagne. Lorsqu'une répartition est effectuée au titre du paragraphe 2, ce pourcentage est calculé par rapport aux quantités de la campagne précédente affectées des coefficients de variation résultant, pour chaque groupe de produits, de ladite répartition.

4. Les Etats membres répartissent entre les entreprises de transformation établies sur leur territoire les quantités qui leur sont attribuées, en fonction de la moyenne des quantités produites, pour lesquelles le prix minimal a été respecté, au cours des trois campagnes de commercialisation précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée, à l'exception de la campagne 1995/96 qui n'est pas prise en considération.

   Toutefois, pour les trois premières répartitions, au titre des campagnes 1996/97, 1997/98 et 1998/99 il est tenu compte, en ce qui concerne les campagnes de commercialisation 1992/93, 1993/94 et 1994/95 des quantités réellement produites.

5. Les répartitions visées aux paragraphes 2 et 3 sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 26. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure. Elles comportent notamment les règles applicables pour les entreprises qui ont commencé leurs activités depuis moins de trois ans, pour les nouvelles entreprises et en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises.

Article 7

1. Une aide est octroyée pour la culture de sultanines, de raisins secs des variétés Moscatel et de raisins secs de Corinthe, destinés à la transformation.

   Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficies spécialisées récoltées en fonction du rendement moyen à l'hectare de ces dernières. Il est fixé, en outre, compte tenu :

   a) de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées auxdites cultures,

   b) des possibilités d'écoulement de ces raisins secs.

Le montant de l'aide peut-être différencié en fonction des variétés de raisins ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter les rendements.

2. Il est institué, pour chaque campagne de commercialisation, une superficie maximale garantie communautaire égale à la moyenne des superficies consacrées aux cultures visées au paragraphe 1, pendant les campagnes 1987/88, 1988/89 et 1989/90. Si les superficies spécialisées consacrées à la production de raisins secs dépassent la superficie maximale garantie, le montant de l'aide est réduit pour la campagne de commercialisation suivante en fonction du dépassement constaté.

3. L'aide est payée lorsque les superficies ont été récoltées et que les produits ont été séchés en vue de la transformation.

4. Les producteurs qui replantent leurs vignobles pour combattre le phylloxéra et qui ne bénéficient pas des aides prévues par les actions structurelles contre le phylloxéra prises en charge par le FEOGA, section Orientation bénéficient, pendant trois campagnes, d'une aide fixée compte tenu du montant de l'aide visée au paragraphe 1 ainsi que du montant de l'aide accordée au titre desdites actions structurelles. Dans ce cas, le paragraphe 3 n'est pas applicable.

5. La Commission fixe, selon la procédure prévue à l'article 26, avant le début de chaque campagne de commercialisation, le montant de l'aide. Selon la même procédure elle arrête les modalités d'application du présent article et constate, le cas échéant, le dépassement de la superficie maximale garantie et détermine la réduction consécutive du montant de l'aide.

Article 8

Des normes communes de qualité peuvent être fixées pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2, destinés à la consommation dans la Communauté ou exportés vers les pays tiers, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 9

1. Les organismes, personnes physiques ou morales agréées par les Etats membres concernés, ci-après dénommés "organismes stockeurs", achètent, au cours des deux derniers mois de la campagne de commercialisation, les quantités de sultanines, de raisins de Corinthe et de figues sèches produites dans la Communauté pendant la campagne en cours, pour autant que les produits répondent à des exigences de qualité à déterminer.

   Les quantités de sultanines et de raisins secs de Corinthe achetées conformément au paragraphe 2 ne peuvent pas dépasser 27.370 tonnes.

2. Le prix d'achat auquel les organismes stockeurs achètent les produits visés au paragraphe 1, est égal :

   a) pour les figues sèches, au prix minimal correspondant à la catégorie de qualité la plus basse, diminué de 5%;

   b) pour les sultanines et les raisins secs de Corinthe, au niveau du prix d'achat en vigueur pour la campagne 1994/95, adapté chaque année en fonction de l'évolution du prix minimal à l'importation visé à l'article 13 ou, à partir de l'an 2000, des prix mondiaux.

3. L'écoulement des produits achetés par les organismes stockeurs a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que l'égalité d'accès au produit à vendre et l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

   Pour les produits qui ne peuvent être écoulés dans des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises. Dans ce cas, il peut être exigé une garantie particulière afin de faire respecter l'exécution des engagements pris notamment en ce qui concerne la destination du produit. Cette garantie reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

4. Une aide au stockage est octroyée aux organismes stockeurs pour les quantités de produits qu'ils ont achetées et pour la durée effective du stockage de ceux-ci. Toutefois, l'aide n'est plus versée au-delà de la période de dix-huit mois qui suit la fin de campagne au cours de laquelle le produit a été acheté.

5. Une compensation financière égale à la différence entre le prix d'achat payé par les organismes stockeurs et les prix de vente est octroyée à l'organisme stockeur. Elle est diminuée des bénéfices éventuels résultant de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

6. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les Etats membres agréent les organismes stockeurs qui présentent des garanties appropriées, d'une part, pour assurer un stockage dans des bonnes conditions techniques et, d'autre part, pour effectuer une gestion satisfaisante des produits achetés.

   Ces organismes ont notamment l'obligation d'effectuer un stockage des produits achetés dans des locaux distincts et de tenir pour ces produits une comptabilité séparée.

7. La mise en vente des produits achetés conformément au paragraphe 1, est effectuée soit par adjudication, soit par des ventes à prix fixés à l'avance.

   Les offres ne sont pris en considération que moyennant constitution d'une garantie.

8. Le prix d'achat visé au paragraphe 2 ainsi que les modalités d'application du présent article notamment en ce qui concerne l'aide au stockage, la compensation financière, et l'achat et la vente des produits par les organismes stockeurs,sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 10

1. Pour les produits de l'article premier ayant une grande importance, économique ou écologique, locale ou régionale, qui sont confrontés à une forte concurrence internationale, des mesures spécifiques portant sur l'amélioration de leur compétitivité et sur leur promotion peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

   Ces mesures peuvent comporter notamment :

   a) des actions visant à améliorer l'aptitude à la transformation des produits récoltés et l'adéquation de leurs caractéristiques aux besoins des industries de transformation;

   b) des actions visant à la mise au point scientifique et technique de nouveaux modes opératoires ou procédés dans le but d'améliorer la qualité et/ou de réduire les coûts de production des produits transformés;

   c) des actions portant sur le développement de nouveaux produits et/ou de nouvelles utilisations des produits transformés;

   d) la réalisation des études économiques et de marché;

   e) des actions visant à promouvoir la consommation et l'utilisation des produits en question.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 sont réalisées par des organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (CE) n°...../95, en association avec des organisations représentant les autres branches d'activité du secteur concerné.

3. Le financement public des mesures visées au paragraphe 1 s'élève à 50%. Il est assuré à raison de 10% par les États membres et de 90% par la Communauté dans les régions dites à objectif 1 aux termes du règlement (CE) n° 2052/88 du Conseil[7] et à raison de 20% par les États membres et de 80% par la Communauté dans les autres régions.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles permettant d'assurer la complémentarité et la compatibilité des mesures prévues, d'une part avec celles arrêtées en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n°..../95 et, d'autre part, avec celles financées au titre des articles 2, 5 et 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil[8], sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

---

[7] JO n° L 185 du 15.7.1989, p. 9

[8] JO n° L 374 du 31.12.1988, p. 25

TITRE II

Echanges avec les pays tiers

Article 11

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article premier paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

   Le certificat est délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 15, 16, 17 et 18.

   Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats peut être subordonnée à la constitution d'une garantie assurant que l'importation ou l'exportation aura lieu pendant la durée de validité du certificat; sauf en cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 12

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 13

1. Pour les produits repris à l'annexe II, un prix minimal à l'importation est fixé pour les campagnes 1995, 1996, 1997, 1998 et 1999. Le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

   - du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
   - des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
   - de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
   - de l'évolution des échanges avec les pays tiers.

   Si le prix minimal à l'importation n'est pas respecté, une taxe compensatoire calculée sur la base des prix pratiqués par les principaux pays tiers fournisseurs est applicable en sus du droit de douane.

2. Le prix minimal à l'importation pour les raisins secs est fixé avant le début de la campagne.

   Un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins secs de Corinthe et pour les autres raisins secs. Pour chacun des deux groupes, le prix minimal à l'importation peut être fixé pour les produits en emballages immédiats d'un poids net à déterminer et pour les produits en emballages immédiats d'un poids net supérieur à ce poids.

3. Le prix minimal à l'importation pour les cerises transformées est fixé avant le début de la campagne de commercialisation. Le prix peut être fixé pour les produits en emballages immédiats d'un poids net déterminé.

4. Le prix minimal à respecter à l'importation pour les raisins secs est celui applicable le jour de l'importation. La taxe compensatoire à percevoir le cas échéant est celle qui est applicable le même jour.

5. Le prix minimal à l'importation à respecter pour les cerises acides et pour les cerises transformées est celui applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

6. Les taxes compensatoires pour les raisins secs sont fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation. La différence entre le prix minimal à l'importation et chaque échelon est de :

   - 1% du prix minimal pour le premier échelon,
   - 3, 6, 9% du prix minimal respectivement pour les deuxième, troisième et quatrième échelons.

   Le cinquième échelon couvre tous les cas où le prix à l'importation est plus bas que celui qui s'applique pour le quatrième échelon.

   La taxe compensatoire maximale à fixer pour les raisins secs ne dépasse pas la différence entre le prix minimal et un montant déterminé sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs.

7. Lorsque le prix à l'importation des cerises acides et des cerises transformées est inférieur au prix minimal pour ce produits, une taxe compensatoire égale à la différence entre ces deux prix est perçue.

8. Le prix minimal à l'importation, le montant de la taxe compensatoire et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 14

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article premier paragraphe 2, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux communiqués par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce conformément à son offre déposée dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay.

   Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

   Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. Ces modalités portent notamment sur :

   a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;

   b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 15

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes :

a) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),

b) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),

c) méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant :

a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;

b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées à la lettre a) et,

c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation :

a) des quantités économiquement importantes des produits sans addition de sucre visés à l'article premier paragraphe 2;

b) des sucres blancs et sucres bruts relevant du code NC 1701 :
   - du glucose et du sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90,
   - de l'isoglucose relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 et,
   - des sirops de betterave et de canne relevant du code NC ex 1702 90 99,

mis en oeuvre dans les produits énumérés à l'article premier paragraphe 2 lettre b), sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode :

   a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;

   b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;

   c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

   Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

   Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26. Cette fixation a lieu de façon périodique.

   Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative.

4. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation est celui valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour :

   a) à la destination indiquée sur le certificat

      ou

   b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

6. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 26.

7. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence qui y sont prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

8. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 17

1. Le présent article s'applique aux restitutions visées à l'article 16 paragraphe 1 lettre a).

2. Pour la fixation de la restitution, les éléments suivants sont pris en considération :

   a) situation et perspectives d'évolution :
      - des prix des produits transformés sur la base des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
      - des prix pratiqués dans le commerce international;

   b) frais de commercialisation et frais de transport minimaux à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;

   c) aspect économique des exportations envisagées;

   d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

3. Les prix sur le marché de la Communauté pour les produits visés à l'article 16 paragraphe 1 lettre a) sont établis compte tenu de ceux qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

   Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu :

   a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers;

   b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs;

d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

4. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :
   - ont été exportés hors de la Communauté,
   - sont d'origine communautaire

   et
   - dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 16 paragraphe 5 lettre b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 26, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévu à l'article 26.

Article 18

1. Le présent article s'applique aux restitutions visées à l'article 16 paragraphe 1 lettre b).

2. Le montant de la restitution est égal :

   - pour le sucre brut, le sucre blanc et les sirops de betterave et de canne, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil[9], et aux dispositions prises pour son application,

   - pour l'isoglucose, au montant de la restitution, pour l'exportation de ce produit en l'état, fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, et aux dispositions prises pour son application,

   - pour le glucose et le sirop de glucose, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé pour chacun de ces produits conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil[10], et aux dispositions prises pour son application.

3. Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés doivent être accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc et des sirops de betteraves et de canne, d'isoglucose, de glucose et de sirop de glucose mises en oeuvre dans la fabrication.

---

(9) JO n° L 177 du 1.7.1981, p. 4

(10) JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 21

L'exactitude de la déclaration visée au premier alinéa est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat membre concerné.

4. Dans le cas où la restitution est insuffisante pour permettre l'exportation des produits énumérés à l'article premier paragraphe 2 lettre b), les dispositions prévues pour la restitution visée à l'article 16 paragraphe 1 lettre a) s'appliquent à ces produits au lieu de celles dudit paragraphe lettre b).

5. La restitution est accordée lors de l'exportation des produits :

   a) qui sont d'origine communautaire,

   b) qui ont été importés des pays tiers et qui ont acquitté, lors de leur importation, les droits à l'importation visés à l'article 12, à condition que l'exportateur apporte la preuve :

      - de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement
      et
      - de la perception des droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

   Dans le cas visé au premier alinéa lettre b), la restitution est égale, pour chaque produit au droit perçu lors de l'importation, si celui-ci est inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution, cette dernière est appliquée.

6. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :
   - répondent à l'une ou l'autre des deux situations visées au paragraphe 5,
   - ont été exportés hors de la Communauté
   et
   - dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 16 paragraphe 5 lettre b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 26, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des céréales, du sucre et des fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif pour :

- les produits visés à l'article 16 paragraphe 1 lettre b)

et

- les fruits et légumes qui sont destinés à la fabrication des produits énumérés à l'article premier paragraphe 2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 s'avère exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux Etats membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 20

1. Si, en vertu de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement supérieur à 5 écus par 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation des produits visés à l'article premier paragraphe 2 du présent règlement et contenant au minimum 35% de sucre d'addition peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 26.

2. Le montant de la taxe à l'exportation est fixé compte tenu :
   - de la nature du produit transformé à base de fruits et légumes avec addition de sucre,
   - de la teneur en sucre d'addition du produit en question,
   - du prix du sucre blanc pratiqué dans la Communauté et de celui pratiqué sur le marché mondial,
   - du prélèvement à l'exportation applicable au sucre blanc,
   - des aspects économiques de l'application de cette taxe.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 21

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers :

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 22

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article premier paragraphe 2 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

   Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux Etats membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle statue sur cette demande dans les trois jours ouvrables qui suivent sa réception.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.

TITRE III

Dispositions générales

Article 23

Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement.

Article 24

1. Les Etats membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires pour l'application du présent règlement. Les données sur lesquelles doit porter la communication sont établies selon la procédure prévue à l'article 26. Selon la même procédure, sont arrêtées les modalités de la communication et de la diffusion des données.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application ou en application du présent règlement, ainsi que les modifications de ces dispositions.

3. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent règlement et de prévenir et réprimer les fraudes.

Article 25

Il est institué un comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, ci-après dénommé "comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 26

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédue définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

   Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 28

Les dépenses effectuées en application des articles 2, 7, 9 paragraphes 4 et 5, et 10 paragraphe 3 sont considérées comme des interventions destinées à la régulation des marchés agricoles au sens de l'article 1er paragraphe 2 lettre b) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil[11].

Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 30

Les règlements (CEE) n° 426/86, 2245/88, 1206/90 et 668/93 sont abrogés.

Les références faites auxdits règlements doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président,

(11) JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13

ANNEXE I

Produits visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0710 80 70	Tomates pelées entières ou en morceaux, congelées
ex 0712 90 30	Flocons de tomates
0804 20 90	Figues sèches
ex 0813 20 00	Pruneaux issus de prunes d'Ente séchées
2002 10 10	Tomates pelées entières ou en morceaux
2002 10 90	Tomates non pelées entières ou en morceaux
ex 2002 10 90	Crush ou pizza sauce
ex 2002 90	autres (crush ou pizza sauce)
ex 2002 90 11	Jus de tomates (y compris passata)
ex 2002 90 19	
ex 2002 90 31	Concentrés de tomates
ex 2002 90 39	
ex 2002 90 91	
ex 2002 90 99	
ex 2008 40 51	Poires Williams et Rocha au sirop et/ou au jus naturel de fruit
ex 2008 40 59	
ex 2008 40 71	
ex 2008 40 79	
ex 2008 40 91	
ex 2008 40 99	
ex 2008 70 61	Pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit
ex 2008 70 69	
ex 2008 70 71	
ex 2008 70 79	
ex 2008 70 92	
ex 2008 70 94	
ex 2008 70 99	
2009 50	Jus de tomate

ANNEXE II

Produits visés à l'article 13

Code NC	Désignation des marchandises		
0806 20	Raisains secs		
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
ex 0811 90	- autres :		
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :		
ex 0811 90 10	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids :		
	---- Cerises acides (Prunus cerasus) :		
ex 0811 90 10	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 10	----- autres		
	----- autres cerises :		
ex 0811 90 10	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 10	----- autres		
ex 0811 90 30	---- autres :		
	---- Cerises acides (Prunus cerasus) :		
ex 0811 90 30	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 30	----- autres		
	--- autres cerises :		
ex 0811 90 30	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 30	----- autres		
	--- autres :		
	---- Cerises :		
	----- cerises acides (Prunus cerasus)		
ex 0811 90 75	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 75	------ autres		
	--- autres :		
ex 0811 90 80	----- non dénoyautées		
ex 0811 90 80	----- autres		
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :		
0812 10 00	- Cerises		
ex 0812 10 00	-- Cerises acides (Prunus cerasus)		
ex 0812 10 00	-- autres		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou l'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :		

Code NC	Désignation des marchandises	
2008 60	- Cerises : -- sans addition d'alcool : --- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg. ---- Cerises acides (Prunus cerasus)	
2008 60 51	---- autres	
2008 60 59	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.	
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : ---- de 4,5 kg. ou plus : ---- Cerises acides (Prunus cerasus)	
2008 60 61	----- autres	
2008 60 69	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : ---- de 4,5 kg. ou plus : ----- Cerises acides (Prunus cerasus)	
2008 60 71	----- autres	
2008 60 79	---- de moins de 4,5 kg	
2008 60 91	----- Cerises acides (Prunus cerasus)	
2008 60 99	----- autres	

ANNEXE III

Tableau de correspondance

NOTE DE PRESENTATION

Les pages qui suivent reprennent, dans différents tableaux en fonction des mesures visées, l'estimation des incidences financières de la nouvelle OCM des fruits et légumes.

L'ordre de présentation est légèrement différent par rapport au budget : en effet, aux fins d'une compréhension immédiate et visuelle, on a subdivisé la page de synthèse en trois grands volets : produits frais, produits transformés, autres.

La structure qui encadre les différentes mesures prévues par le nouveau dispositif se retrouve dans les tableaux, ce qui en facilite la lecture en parallèle avec la fiche financière; la seule variante est constituée par l'intégration des agrumes transformés dans le deuxième volet, même s'ils sont disciplinés par un règlement spécifique. Le troisième volet regroupe, quant à lui, des mesures qui, tout en n'étant pas spécifiquement prévues par la nouvelle réglementation, relèvent de ce secteur.

Pour une évaluation plus correcte des dépenses découlant de la réforme, il est donc préférable d'exclure ce volet, dans lequel pourront prendre place des mesures ponctuelles éventuellement décidées.

On remarque alors que la dépense globale pour les produits frais et transformés est, à terme, fondamentalement stable : le montant estimé pour le dernier exercice de la période sous examen est proche du niveau actuel, tel qu'il figure dans la lettre rectificative à l'APB 96.

En outre, il ne faut pas oublier que les dépenses indiquées pour l'exercice 1996 présentent un caractère particulier, parce qu'elles englobent une partie des nouvelles mesures - dont la réalisation effective dépendra du recours par les organisations des producteurs aux nouvelles possibilités offertes - mais surtout les dépenses de la campagne 1995/96, qui relève de l'ancien système mais dont les coûts sont essentiellement à charge du budget 1996.

On peut donc affirmer qu'il y a stabilisation et, en même temps, réorientation de la dépense, conformément à la Communication.

Ceci est valable en ce qui concerne les produits frais, pour lesquels à la réduction des coûts des retraits correspond une augmentation des contributions versées à travers les fonds opérationnels ou pour les actions spécifiques (dont le montant global a été plafonné à la fin de la période).

Enfin, concernant les produits transformés, la courbe des dépenses est due, d'un côté, à la contraction progressive des aides à la transformation des agrumes et des restitutions - mais qui se stabilise à partir de la dernière campagne - et, de l'autre côté, aux coûts de l'adaptation structurelle des raisins secs à travers la lutte contre le phylloxéra, adaptation qui devrait aussi être réalisée presque entièrement avant la fin de la période examinée.

N.B : La Commission fera les propositions de mobilisation des ressources budgétaires éventuellement nécessaires, correspondant à cette proposition dans le respect des dispositions de la décision sur la discipline budgétaire du 31.10.1994 et du Règlement financier.

TABLEAU DE SYNTHESE

ontants en mio ECU

	APB 96 *	1996	1997	1998	1999	2000	2001
FRUITS ET LEGUMES FRAIS							
. Soutien aux organisations de producteurs							
1.1 Fonds opérationnel		128.7	180.1	205.8	231.6	257.3	257.3
1.2 Mesures spécifiques		20.0	35.0	40.0	45.0	50.0	50.0
Total	0.0	148.7	215.1	245.8	276.6	307.3	307.3
. Interventions							
2.1 Retraits des organisations de producteurs	366.0	322.7	204.8	196.5	180.4	151.4	127.6
2.2 Retraits des producteurs non associés		1.0	5.1	4.9	4.7	4.5	4.3
2.3 Actions pilote		1.5	1.5	1.0	1.0	0.5	0.5
2.4 Distribution gratuite	7.2	5.5	5.2	5.2	5.2	5.2	5.2
Total	373.2	330.7	216.6	207.6	191.3	161.5	137.5
. Autres fruits et mesures							
3.1 Fruits à coque	105.0	105.0	100.0	101.3	102.1	104.1	75.1
3.2 Restitutions	98.0	98.5	92.2	85.9	79.6	73.3	67.0
3.3 Corps de contrôleurs		0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total	203.0	204.1	192.8	187.8	182.3	178.0	142.7
TOTAL FRAIS	576.2	683.4	624.5	641.3	650.2	646.8	587.5
FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES							
Fruits et légumes							
4.1 Pêches, poires, pruneaux et figues	106.0	107.6	107.6	107.6	107.6	107.6	107.6
4.2 Raisins secs	138.0	136.7	141.8	147.3	144.9	142.9	141.4
4.3 Tomates	374.0	366.9	373.5	373.5	373.5	373.5	373.5
4.4 Agrumes	208.0	189.4	186.5	182.9	179.3	175.7	172.1
Total	826.0	800.6	809.5	811.3	805.4	799.7	794.7
Autres fruits et mesures							
5.1 Mesures spécifiques		20.8	33.2	41.5	45.7	49.8	49.8
5.2 Restitutions	14.0	14.5	13.6	12.6	11.7	10.8	9.9
5.3 Ananas	12.0	12.4	12.4	12.4	12.4	12.4	12.4
5.4 Framboises	2.0	2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	0.0
Total	28.0	49.7	61.2	67.5	70.8	74.0	72.1
TOTAL TRANSFORMES	854.0	850.3	870.7	878.8	876.1	873.8	866.8
FRAIS ET TRANSFORMES	1430.2	1533.7	1495.3	1520.1	1526.3	1520.6	1454.4
AUTRES							
6.1 Promotion	13.0	13.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
6.2 Programmes de modernisation	48.0	48.0	40.0	15.0	0.0	0.0	0.0
6.3 Aide spéciale à la Grèce (transport)	9.0	17.0	17.0	10.0	0.0	0.0	0.0
6.4 Arrachages (pêchers et nectariniers)	74.0	74.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL AUTRES	144.0	152.0	72.0	40.0	15.0	15.0	15.0
TOTAL GENERAL	1574.2	1685.7	1567.3	1560.1	1541.3	1535.6	1469.4

s montants indiqués correspondent aux besoins de crédits de la lettre rectificative à l'APB 1996 .

A. FRUITS ET LEGUMES FRAIS

1. Soutien aux organisations de producteurs

(Art. 15)

Les Organisations de Producteurs (OP) représentent la clé de voûte de cette réforme de l'OCM: elles sont appelées à jouer un rôle toujours plus actif sur le marché. Il est donc logique qu'elles soient dotées des moyens financiers indispensables et par conséquent qu'elles bénéficient d'un soutien accru. Le Feoga Garantie soutient directement les OP avec une participation financière au Fonds opérationnel qu'elles doivent constituer , et plus spécifiquement à la partie structurelle de celui ci, destinée à financer les programmes d'action structurelle qu'elles s'engagent à exécuter, dans un délai minimum de 3 et maximum de 5 ans.

1.1. Fonds opérationnel

(Arts. 15 et 16)

Les OP reçoivent de la part des Etats membres (autorités nationale et/ou régionales) et du Feoga un montant équivalent à 50% de celui du fonds opérationnel global ; la participation du Feoga est de 80% (art. 15, par.5) . Cette participation est portée à 90% dans les régions dites à objectif 1 (art. 16, lettre b). En cas d'exécution d'un programme ou de partie de programme par plusieurs OP dans un cadre transnational ou à niveau interprofessionnel, la participation publique passe à 60% (art.16, lettres c et d).

(Mio ECU)

	répart %	Feoga	1996	1997	1998	1999	2000	2001
1. Montant des Fonds opérationnels			250	350	400	450	500	500
Versés par les OP	50%		125	175	200	225	250	250
Contribution publique	50%		125	175	200	225	250	250
2. Actions transnationales			30	40	45	50	55	55
Versés par les OP	40%		12	16	18	20	22	22
Contribution publique	60%		18	24	27	30	33	33
3. Avec interprofession			20	30	35	40	45	45
Versés par les OP	40%		8	12	14	16	18	18
Contribution publique	60%		12	18	21	24	27	27
Total contribution publique			155.0	217.0	248.0	279.0	310.0	310.0
Montant à charge du Feoga:								
1. Zones objectif 1	30%	90%	41.9	58.6	67.0	75.3	83.7	83.7
2. Autres zones	70%	80%	86.8	121.5	138.9	156.2	173.6	173.6
total Feoga			128.7	180.1	205.8	231.6	257.3	257.3
% réel de participation du Feoga			83.0%	83.0%	83.0%	83.0%	83.0%	83.0%

1.2 Mesures spécifiques

(Art. 17)

La Commission peut financer la réalisation d'éventuelles actions spécifiques déstinées à améliorer la compétitivité de certains produits, au cas où les instruments généraux de l'OCM s'avéreraient insuffisants ou inadaptés.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Estimation	20.0	35.0	40.0	45.0	50.0	50.0

Interventions

Titre IV)

s dépenses pour retraits devraient se réduire au fil du temps. L'imputation des coûts aux budgets des exercices ncernés se fonde sur la répartition des dépenses constatée dans le passé. Le montant relatif au budget 1996 mprend ainsi une part des dépenses relatives à la campagne 1995/96, qui ne rentre pas dans la nouvelle OCM. évaluation de ces dernières est effectuée sur la base des hypothèses retenues dans la lettre rectificative à l'APB 1996.

1 Retraits de organisations de producteurs

rts. 22 , 25 , 28)

s dépenses pour retraits concernent essentiellement les OP. Les quantités qui peuvent être retirées , ainsi que ndemnité de retrait, sont progressivement réduites.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Fruits et legumes frais	246.6	147.3	140.4	125.7	98.1	75.7
Agrumes	76.1	57.6	56.1	54.7	53.3	51.9
Total retraits	322.7	204.8	196.5	180.4	151.4	127.6

2 Retraits des producteurs non associés

rts. 23, 25, 28)

s quantités que ces producteurs peuvent retirer sont limitées à 10% de leur production commercialisée et l'indemnité retrait qui leurs est versée est réduite de 10% et d'un pourcentage supplémentaire à titre de participation aux frais utenus par l'OP à cet effet.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Estimation	1.0	5.1	4.9	4.7	4.5	4.3

3 Actions pilote

rt. 29, par. 2)

Commission peut décider l'exécution d'actions pilote dans le cadre de la distribution gratuite de fruits.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Estimation	1.5	1.5	1.0	1.0	0.5	0.5

4 Dépenses pour distribution gratuite (triage et emballage)

rt. 29, par. 5)

ont pris en charge par le Feoga les frais de transport, de triage et d'emballage liés à la distribution gratuite e pommes et d'agrumes.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Triage et emballage	5.5	5.2	5.2	5.2	5.2	5.2

3. **Autres fruits et mesures**

(arts. 34 , 39)

Sont ici regroupés les dépenses relatives aux fruits à coque (dont les plans décennaux vont progressivement terminer) ainsi que celles relevant, d'une part, du régime des échanges avec l'extérieur , c'est-à-dire les restitutions (compte tenu des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay), et, d'autre part, de la gestion du marché et du fonctionnement de l'OCM.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
3.1 Fruits à coque (nouvelle OCM: seulement les plans)	105.0	100.0	101.3	102.1	104.1	75.1
3.2 Restitutions - compte tenu des engagements découlant du GATT (art. 34)	98.5	92.2	85.9	79.6	73.3	67.0
3.3 Corps de contrôleurs (art. 39)	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total	204.1	192.8	187.8	182.3	178.0	142.7

B. FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

4.1 Pêches, poires, pruneaux et figues

(arts. 5 , 9)

L'évaluation des dépenses se base sur l'aide en vigueur actuellement. En ce qui concerne les quantités, on a retenu l'hypothèse d'une utilisation totale des seuils pour poires et pêches et d'une légère augmentation pour les figues et les pruneaux.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
pêches	50.4	50.4	50.4	50.4	50.4	50.4
poires	19.9	19.9	19.9	19.9	19.9	19.9
pruneaux	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5	30.5
figues	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9	6.9
Total	107.6	107.6	107.6	107.6	107.6	107.6

4.2 Raisins secs

(arts. 7 , 9)

Les raisins secs bénéficient d'une aide à l'hectare (qui remplace intégralement l'ancienne aide à la transformation - limitativement à une superficie maximale de 53000 ha), d'une aide spécifique pour lutter contre le phylloxéra (art. 7,par. 4), ainsi que d'une aide au stockage limitée à 27370 t. (art. 9)

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
aide à l'ha	119.7	111.4	107.2	110.0	119.8	128.1
lutte phylloxéra	9.8	23.5	33.3	29.4	19.6	9.8
aide stockage	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
amélioràt. qual.	3.6	3.4	3.2	2.0		
Total	136.7	141.8	147.3	144.9	142.9	141.4

4.3 Tomates

(arts. 4 , 6)

Le quota est fixé à 6.596.787 t. (produit frais) comme actuellement et réparti dans les trois groupes de produits finis; la répartition peut être révisée: tous les cinq ans pour les groupes de produits, tous les ans par Etats membres (art.6, § 3). L'évaluation est basée sur les aides en vigueur pour la campagne 1995/96 et dans l'hypothèse de réalisation totale des quantités, considérées comme stables.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
concentrés	230.0	241.3	241.3	241.3	241.3	241.3
pelées	96.7	89.5	89.5	89.5	89.5	89.5
autres	34.2	42.7	42.7	42.7	42.7	42.7
suppl. contrats	5.9					
total	366.9	373.5	373.5	373.5	373.5	373.5

4.4 Agrumes

(art. 3)

Le système d'aide à la transformation n'a pas fait objet de changements. A partir de la campagne 1996/97, toutefois, il n'y aura qu'un prix de retrait, c'est-à-dire l'indemnité communautaire de retrait. L'évaluation des coûts se bas sur l'hypothèse que la compensation financière représentera le 70% de cette indemnité.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
citrons	47.2	42.1	41.6	41.1	40.6	40.1
oranges	123.4	120.4	117.0	113.7	110.4	107.0
mandarines	6.5	6.8	6.4	6.1	5.7	5.4
clémentines	4.6	6.2	6.2	6.2	6.2	6.2
satsumas	7.7	11.0	11.6	12.2	12.8	13.4
Total	189.4	186.5	182.9	179.3	175.7	172.1

. Autres fruits et mesures

ont ici regroupés les dépenses relevant du régime des échanges avec l'extérieur de l'UE, c'est-à-dire les restitutions, ompte tenu des engagements souscrits dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les dépenses pour les mesures spécifiques éstinées à améliorer la compétitivité de certains produits, cofinancées par le Feoga, les OP et les autorités nationales art.10), ainsi que les aides aux ananas et aux framboises.

(Mio ECU)

	%		ECU/t	1996	1997	1998	1999	2000	2001
.1 Mesures spécifiques (art. 10)									
- montant global				50.0	80.0	100.0	110.0	120.0	120.0
- participation publique	50%			25.0	40.0	50.0	55.0	60.0	60.0
dont Feoga:									
- zones objectif 1	30%	90%		6.8	10.8	13.5	14.9	16.2	16.2
- autres zones	70%	80%		14.0	22.4	28.0	30.8	33.6	33.6
total Feoga				20.8	33.2	41.5	45.7	49.8	49.8
.2 Restitutions (art. 16)				14.5	13.6	12.6	11.7	10.8	9.9
.3 Ananas	tonnes :	7500	1656.46	12.4	12.4	12.4	12.4	12.4	12.4
.4 Framboises				2.0	2.0	1.0	1.0	1.0	
	Total			49.7	61.2	67.5	70.8	74.0	72.1

C. AUTRES

Les éléments qui figurent dans cette section ne sont pas spécifiquement repris dans la nouvelle règlementation mais sont disciplinés par des règlements ad hoc et relèvent du secteur des fruits et légumes. On peut remarquer, en outre, que:

a. Le poste "Promotion" comprend, à partir de 1997, les dépenses traditionnelles de promotion des pommes et des agrumes et celles relatives aux fruits à coque.

b. Le niveau réel des dépenses relatives aux programmes de modernisation (Règl.3816/92) dans les exercices 1996 et suivants dépendra du rhytme effectif de réalisation des programmes, dont le montant global a été fixé à 120 Mio ECU.

c. En ce qui concerne les dépenses liées à l'aide spéciale à la Grèce pour le transport (Règl. 3438/92), l'hypothèse retenue est que la situation de conflit en ex-Yougoslavie perdurera encore jusque en 1997. Il faut donc porter les montants prévus dans la lettre rectificative à l'APB 1996 au niveau de celui du BRS 1995.

(Mio ECU)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
6.1 Promotion	13.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0
6.2 Programmes de modernisation	48.0	40.0	15.0			
6.3 Aide speciale à la Grece (transport)	17.0	17.0	10.0			
6.4 Arrachages (pêches et nectarines)	74.0					
total	152.0	72.0	40.0	15.0	15.0	15.0

ANNEXE 1

FICHE FINANCIERE

1.Intitulé de l'action

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

2.Ligne budgétaire concernée.

3.Base légale

Article 42 et 43 du Traité

4. Description de l'action

Objectifs

Dans le cadre de la réforme globale des organisations communes de marché des fruits et légumes frais d'une part , et transformés d'autre part, la présente fiche financière concerne les actions suivants:

-Les actions spécifiques l'article 17 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais et l'article 10 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés, prévoient que certains produits ayant une importance à l'échelle locale ou régionale, peuvent être l'objet de mesures spécifiques avec financement communautaire.
Ces mesures spécifiques seront différentes en tenant compte du produit en particulier,de la région de production et des particularités du type de production.
Les mesures peuvent comprendre notamment dans le cas des produits "frais", des actions entre organisations interprofessionnelles ou transfontalières , des mesures telles que l'assainissement de la production (arrachages) ou l''amélioration variétale en vue de la réorientation de la production.
Pour les produits "transformés" en considérant aussi les particularités de chaque produit et chaque région, les action spécifiques s'orienteront vers l'amélioration de la commercialisation,la promotion, ou la recherche de nouveaux marchés.

-Les actions pilote: l'article 29.§ 2, de la proposition du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes" frais" vise des actions de distribution gratuite de fruits aux enfants dans les écoles.
Cette distribution gratuite de fruits ,hors des repas dans les écoles, peut comporter des investissement initiaux(appareils de distribution dans les écoles , etc,) .L'objectif étant d'habituer les enfants à la consommation de ces fruits , d'en faciliter l'accès, et d'empêcher la destruction des fruits retrirés du marché.

Durée

Permanente.

5.**Classification de la dépense.**

Dépense obligatoire.

Crédits non dissociés.

6. **Nature de la dépense**

-Actions et mesures spécifiques: pour des produits ou secteurs ayant une incidence au niveau local ou régional:

-pour les produits" frais ":actions spécifiques, cas par cas, en fonction du produit ou du secteur avec financement communautaire.

-pour les produits" transformés " : cofinancement communautaire à raison de 40% et 10% à niveau des Etats membres.

Pour les régions à objectif 1(conforme au règlement (CE n° 2052/88) financement communautaire à 45% et à 5% à la charge des Etats membres.

-Actions-pilote dans le cadre de la distribution gratuite de fruits dans les écoles. Financement communautaire.

7.**Incidence financière**

Calcul du coût total et échéancier indicatif :

-Actions spécifiques

1.Frais: (art. 17 du règlement fruits et légumes frais):

Estimation mio ECU

-	1996	1997	1998	1999	2000	2001
-montant global	20.0	35.0	40.0	45.0	50.0	50.0

2.Transformés : (art.10 du règlement fruits et légumes transformés)

Estimation mioECU

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
-montant global	50.0	80.0	100.0	110.0	120.0	120.0
-participation publique: 50% (dont FEOGA)	25.0	40.0	50.0	55.0	60.0	60.0
-zones objectif 1 90% (estimation: 30%)	6.8	10.8	13.5	14.9	16.2	16.2
-autres zones 80% (estimation: 70%)	14.0	22.4	28.0	30.8	33.6	33.6

TOTAL FEOGA	20.8	33.2	41.5	45.7	49.8	49.8

Distribution gratuite: Actions pilote (art.20 par.2, du règlement fruits et légumes frais):

Estimation mio ECU

1996	1997	1998	1999	2000	2001
1.5	1.5	1.0	1.0	0.5	0.5

8.Dispositions anti-fraude prévues.

L'ensemble des dépenses des organisations de marché de fruits et légumes sont soumises aux contrôles ordinaires du FEOGA. De plus, la propostion de réforme de l'OCM des fruits et légumes frais, prévoit dans le Titre VI, des mesures particulières concernant les contrôles nationaux et communautaires. La création d'un corps de contrôleurs communautaires est envisagé .

9.Eléments d'analyse coût-efficacité

Objectifs de l'action:

-Mesures spécifiques pour les fruits et les légumes frais et pour les produits transformés à base de fruits et légumes:

Permettre à la Commission de proposer rapidement, et selon une procédure simplifiée des mesures spécifiques pour certains secteurs ou productions d'importance locale ou régionale soumis à une forte concurrence extérieure.

-Actions pilote

La distribution gratuite est une des possibilité pour l'écoulement des retraits. La Commission, dans les cas ou elle l'estime nécessaire, pourra entamer des actions pilotes pour favoriser cette distribution gratuite dans les écoles.

Justification de l'action:,

1.Le secteur des fruits et légumes est caractérisé par la multiplicité et la diversité des produits qui sont couverts par l'organisation commune de marché . Pour la plupart des produits les instruments de l'organisation commune des marchés sont suffisants.

Toutefois, pour des produits, qui n'ont pas une importance décisive à l'échelle communautaire mais qui l'ont au niveau local ou régional et qui très fréquemment sont en concurrence au niveau international , il est difficile de prévoir une solution uniforme.

Afin de permettre de chercher les solutions les plus adaptées à chaque situation, il est souhaitable d'envisager, cas par cas, et le moment venu les mesures à prendre.

Les instruments juridiques existants dans le cadre de l'OCM s'avèrent parfois inadaptés pour affronter ce genre de mesures . Dans la proposition de règlement il

est donc proposé une base juridique qui permettra à la Commission de pouvoir prendre les mesures ou les actions les plus adaptées à chaque situation.

Dans le cas des fruits et légumes" frais" ces mesures, seront complémentaires aux fonds opérationnels et pourront comprendre notament des actions entre organisations interprofessionnelles ou transfontalières ou des mesures d'assainissement de la production *tels que les arrachages* . Ceci fut déjà le cas pour les fruits rouges ou les fruits à coque, et ceci sera probablement le cas pour d'autres produits tels que l'ail, les asperges ou les champignons.

Pour ce qui concerne les produits transformés,ces mesures sont tout de même différentes pour chaque produit et chaque situation de marché. Les actions pourraient être destinées à l'amélioration de la commercialisation de certains produits, à la promotion de produits en dificultés ou à des programmes particulières de recherche sur des problèmes spécifiques.
Ces mesures,à co- financement communautaire ,peuvent être assimilées aux fonds opérationnels prévus pour les produits "frais" .

2.Dès lors que l'Europe se préoccupe de la santé publique, il apparait approprié d'amener les enfants à améliorer leurs habitudes alimentaires. L'Utilisation dans ce but de produits retirés du marché est à encourager, elle permet en outre d'éviter la destruction regrettable de ces produits.
Les actions pilotes ont donc comme objectif de montrer aux producteurs que cette distribution gratuite peut conduire au développement de la consommation de fruits et donc à la réduction des retraits.

ANNEXE 2

FICHE FINANCIERE

1. **INTITULE DE L'ACTION**

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(Article 14: aides aux groupements de producteurs nouveaux qui n'ont pas été reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1035/72)

2. **LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE (nomenclature 1995)**

Article:	B2-100	Actions structurelles, FEOGA-Orientation, Cadres communautaires d'appui.
Postes:	B2-1000	Objectif n° 1
	B2-1001	Objectif n° 5a (hors objectifs 1 et 5b)
	B2-1002	Objectif n° 5a (dans objectif 5b)
	B2-1004	Objectif n° 6

3. **BASE LEGALE**

Article 40 du Traité sur la UE.

4. **DESCRIPTION DE L'ACTION**

Objectifs

Cette proposition vise à l'adoption d'un nouveau règlement de l'organisation commune des marchés pour le secteur des fruits et légumes, considérant que différents facteurs de changement ont mis le secteur dans une situation nouvelle à laquelle les producteurs doivent s'adapter.

Les organisations de producteurs ne peuvent pas être reconnues par l'Etat membre que si elles répondent à un certain nombre de conditions. Les groupements nouveaux ou qui n'ont pas été reconnus au titre du règlement (CEE) n° 1035/72 et qui souhaitent acquérir le statut d'organisations de producteurs conformément au présent règlement, doivent pouvoir bénéficier d'une période probatoire au cours de laquelle un soutien financier publique peut être accordé dès lors que ces groupements prennent et respectent certains engagements.

Période couverte

Ce soutien publique sous forme de cofinancement des fonds structurels (FEOGA, section orientation) peut être octroyé par les Etats membres au cours des quatre années qui suivent la date de pré-reconnaissance.

Le règlement proposé n'a pas une durée de vie limitée.

5. **CLASSIFICATION DE LA DEPENSE**

Dépense non obligatoire

Crédits dissociés

6. **NATURE DE LA DEPENSE**

Subvention pour cofinancement des dépenses publiques éligibles à raison du 50% pour les zones hors de l'objectif 1/6 et, pour les zones visées par l'objectif 1/6, sur base des documents de programmation relatifs à cet objectif, suivant la réglementation actuellement en vigueur.

Les taux de cofinancement retenus par les documents de programmation pour l'objectif 1/6 sont les suivants:

Portugal et Irlande	75%
Espagne	70%
Grèce	65%
Allemagne et Italie	60%
Royaume Uni et Finlande	50%

(les autres Etats membres ne prévoient pas l'application de cette mesure dans les zones visées par l'objectif 1/6)

7. INCIDENCE FINANCIERE

Mode de calcul du coût total

a. Aides à la constitution et au fonctionnement administratif

Le règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit à l'article 14, des montants d'aides pour les cinq premières années de respectivement 5%, 5%, 4%, 3% et 2% de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs.

Le projet de nouvelle OCM (doc VI/3100/95) prévoit l'octroi d'aide pendant 4 années et dont les montants sont établis selon la procédure prévue à l'article 45 (Comité de Gestion Fruits et Légumes). Sans préjuger de ces futures décisions, une hypothèse de calcul pourrait être de fixer cette aide, pour ces quatre années, à 5%, 5%, 5% et 4% de la production commercialisée, soit 19% en total.

Le montant de cette aide sur 4 années, équivaudrait ainsi, grosso modo, à l'aide d'application dans le R 1035/72 sur 5 années (aussi 19% en total).

En ce qui concerne le Portugal, qui bénéficie d'un taux d'aide plus élevée (R 746/93), les pourcentages pourraient être portés à 10%, 10%, 10% et 8%.

b. Aides à l'investissement

Le projet de nouvelle OCM (document VI/3100/95) propose à l'article 14.2, point b, des aides pour couvrir les investissements nécessaires à la reconnaissance.

Le volume financier des aides à l'investissement à la charge du FEOGA, section Orientation, est estimé entre 15 et 20 MECU par an pendant une période initiale de six ans (environ 20% de la moyenne annuelle 1991-93 financé dans le secteur de fruits et légumes au titre du règlement (CEE) n° 866/90).

Bien que l'octroi d'aide à l'investissement puisse se faire dans le cadre du R 866/90, l'article 14.2 du document VI/3100/95 prévoit un ensemble de mesures d'aide destinées spécifiquement à l'obtention de reconnaissance pour les organisations de producteurs.

Cette aide, qui constitue donc une partie inhérente au processus global de la reconnaissance, peut être considérée comme un financement alternatif au financement "type R 866/90". En conséquence, on prévoit que l'impact financière des aides à l'investissement sera nul, car elles seront compensées par une sous-exécution des financements au titre du R 866/90 du même ordre de grandeur.

c. L'estimation du nombre d'organisations de producteurs prévu pour bénéficier du régime d'aide à la constitution se trouve à l'Annexe I, ainsi que des hypothèses sur les pourcentages de répartition entre objectifs et les différents taux de cofinancement retenus.

d. Les données existantes sur la valeur de la production de fruits et légumes commercialisée par les groupements de producteurs, sont extrêmement réduites. Des hypothèses sont toutefois plausibles :

Valeur totale de la production annuelle fruits et légumes CEE-12	32.000 MECU
Part des groupements de producteurs	+/- 60%
Nombre de groupements de producteurs dans la Communauté	+/- 1.400
Production moyenne par O.P./an	13 MECU

Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

La prévision des crédits nécessaires pour les nouvelles aides de constitution des organisations de producteurs dans le secteur de fruits et légumes, répartis par Etat membre, par année de la période 1996/2001 et par objectif, se trouve à l'Annexe II.

La prévision des crédits nécessaires pour les nouvelles aides à l'investissement par objectif se trouve aussi à l'Annexe II.

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PREVUES

Le régime des aides financées par le FEOGA, section Orientation dans cette proposition de règlement est soumis aux articles 23 (contrôle financier) et 24 (réduction, suspension et suppression du concours) du règlement de coordination des Fonds structurels (R 4253/88).

Egalement, s'agissant d'une intervention structurelle, le R 1681/94 (Commission), concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées ainsi que le système d'information dans ce domaine, est d'application.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

Les organisations de producteurs constituent déjà un des piliers de l'OCM actuelle. La réforme de l'OCM implique un effort accru de la part de celles-ci pour atteindre les buts repris ci-après :

- la concentration de l'offre;
- la programmation de la production;
- la réduction des coûts de production;
- la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement.
- la gestion des retraits

Deux autres considérations sont importantes dans la situation actuelle des organisations de producteurs :

- la faiblesse, ou le petit nombre des organisations de producteurs dans certaines régions de la Communauté;
- l'existence d'organisations de producteurs vouées aux retraits et non à un rôle de production commerciale.

Cette situation impose deux mesures générales :

- aider les organisations de producteurs à augmenter leur taille commerciale ; faciliter leur création là où elles n'existent pas;
- instaurer une plus grande rigueur au niveau des critères communautaires pour la reconnaissance par les Etats membres des organisations de producteurs.

Pour les organisations de producteurs existantes mais pas encore reconnues, ces mesures se feront dans le cadre des programmes d'adaptation sur la période transitoire de 4 ans.

Pour les nouvelles organisations de producteurs, la réforme de l'OCM propose une action qui consiste en l'octroi d'aides pour :

- encourager la constitution d'organisations de producteurs et faciliter leur fonctionnement administratif
- couvrir une partie des investissements nécessaires à la reconnaissance des organisations de producteurs.

Population visée

La population visée consiste en organisations de producteurs qui remplissent les conditions suivantes :

- toute organisation de producteurs nouvelle, ou qui n'a pas encore été reconnue au titre du règlement (CEE) n° 1035/72, mais qui bénéficie d'une pré-reconnaissance accordée par l'Etat membre, sur base d'un plan de reconnaissance échéancé présenté par l'organisation de producteurs. Ce plan compte les éléments nécessaires pour se faire reconnaître conformément aux conditions de l'article 11 du document VI/3100/94.
- les organisations de producteurs qui répondent déjà aux conditions visées à l'article 11 du document VI/3100/94 ne sont pas visées par ces mesures.

Justification de l'action

Le renforcement des aides au démarrage se justifie par la nécessité d'améliorer le fonctionnement encore peu satisfaisant de certaines organisations de producteurs et de renforcer l'efficacité d'autres organisations de producteurs, tout en resserrant les critères de reconnaissance.

Les avantages de l'action, comparés aux mesures précédentes, seront d'une part, d'assurer un meilleur regroupement de l'offre, surtout dans les régions où les organisations de producteurs sont minoritaires, et d'autre part, une progression vers l'élimination des problèmes liés aux organisations de producteurs qui ne justifient leur existence que par le retrait qu'elles gèrent ou les subventions structurelles qu'elles reçoivent.

Le regroupement de l'offre doit se réaliser sur base volontaire, grâce aux services spécifiques de commercialisation efficace que les organisations de producteurs sauront offrir à leurs membres. Les mesures d'aide au démarrage des organisations de producteurs, apportent un soutien important à l'amélioration de l'efficacité de la commercialisation. Les effets dérivés

commercialisation plus efficace et une meilleur intégration de mesures environnementales.

Suivi et évaluation de l'action

Les indicateurs de performance sont surtout les valeurs directes (les retraits et la valeur de la production commercialisée).

D'autres effets, mais moins tangibles à court terme, se mesurent au niveau de la réduction des coûts de production, de la régularisation des prix et de la protection de l'environnement.

L'évaluation de l'action est prévue avec la coopération des Etats membres, qui sont tenus de fournir des rapports précisant les nombres d'organisations de producteurs ayant bénéficié de l'action, ainsi que la valeur de leur production, exprimée en pourcentage de la production nationale.

S'agissant d'une intervention structurelle, les articles 25 (suivi) et 26 (appréciation et évaluation) du règlement de coordination des Fonds structurels (R 4253/88), sont d'application.

Cohérence avec la programmation financière

Le financement est assuré à l'intérieur des enveloppes des objectifs 1 et 5a pour la période 1994-99 (1995-99 pour les nouveaux Etats membres). Les nouvelles aides introduites par le règlement proposé n'impliquent aucune dépense supplémentaire pour le budget communautaire, car elles seront couvertes par les montants prévus au titre du R 1035/72, par les produits de l'indexation annuelle ou par transfert des montants prévus pour d'autres mesures dans le cadre des révisions périodiques de la programmation financière à l'intérieur des dites enveloppes.

1- NOMBRE DES OPs BENEFICIAIRES DES NOUVELLES AIDES (1)

EM	1996	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
AT	- 3	3	5	3	3	3	20
DE	3	2	2	1	0	0	8
EL	4	4	3	2	1	2	16
ES	15	15	14	6	6	6	62
FI	7	9	10	12	11	11	60
FR	0	1	0	0	1	0	2
IR	0	0	1	0	0	0	1
IT	3	3	2	1	1	1	11
PT	10	10	10	8	5	5	48
UK	0	0	1	0	0	0	1
TOTAL	45	47	48	33	28	28	229
CUM	45	92	140	173	201	229	-

2- ASSIETTE DE COFINANCEMENT DES OPs BENEFICIAIRES DES NOUVELLES AIDES (2)

(MECU)

EM	1996	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
AT	1,95	3,90	7,15	8,71	8,71	8,45	38,87
DE	1,95	3,25	4,55	4,81	2,99	1,69	19,24
EL	2,60	5,20	7,15	7,93	5,98	4,81	33,67
ES	9,75	19,50	28,60	30,55	24,70	18,98	132,08
FI	4,55	10,40	16,90	23,79	26,13	27,30	109,07
FR	0,00	0,65	0,65	0,65	1,17	0,65	3,77
IR	0,00	0,00	0,65	0,65	0,65	0,52	2,47
IT	1,95	3,90	5,20	5,46	4,16	2,99	23,66
PT	13,00	26,00	39,00	46,80	40,30	33,80	198,90
UK	0,00	0,00	0,65	0,65	0,65	0,52	2,47
TOTAL	35,75	72,80	110,50	130,00	115,44	99,71	564,20

3- ESTIMATION DE LA REPARTITION ENTRE OBJECTIFS

EM	% REPARTITION			EM	% COFINANCEMENT		
	O1 / 6	5A - 5A	5A - 5B		O1 / 6	5A - 5A	5A - 5B
	(3)	(4)			(5)	(6)	
AT	0%	40%	60%	AT	0%	50%	50%
DE	100%	0%	0%	DE	60%	50%	50%
EL	100%	0%	0%	EL	65%	50%	50%
ES	65%	9%	26%	ES	70%	50%	50%
FI	12%	22%	66%	FI	50%	50%	50%
FR	0%	50%	50%	FR	0%	50%	50%
IR	100%	0%	0%	IR	75%	50%	50%
IT	42%	38%	20%	IT	60%	50%	50%
PT	100%	0%	0%	PT	75%	50%	50%
UK	8%	23%	69%	UK	50%	50%	50%

NOTES:

(1) Estimation de l'Unité DG VI - E.1

(2) Production moyenne par OP estimée à 13 MECU/an, montants des aides pour les 3 premières années du 5% (PT 10%) et du 4% (PT 8%) pour la quatrième.

(3) Hypothèse basée sur l'exécution financière du passé (1989-93) du R 1035/72. Pour la Finlande, la répartition indicative 1995-99 entre O6 / 5a a été prise.

(4) Hypothèse basée sur la répartition de la programmation financière indicative 5a pour la période 1994-99.

(5) Selon les différents documents de programmation présentés à la Commission.

(6) En conformité avec le R 1282/94.

ANNEXE 2

ECHEANCIER INDICATIF DES CREDITS NECESSAIRES POUR DES NOUVELLES AIDES DE CONSTITUTION DES OPs

(article 14.2.a, DOC VI/3100/94)

(MECU)

EM	1996			1997			1998			1999			2000			2001		
	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B
AT	0,0	0,4	0,6	0,0	0,8	1,2	0,0	1,4	2,1	0,0	1,7	2,6	0,0	1,7	2,6	0,0	1,7	2,5
DE	1,2	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	2,7	0,0	0,0	2,9	0,0	0,0	1,8	0,0	0,0	1,0	0,0	0,0
EL	1,7	0,0	0,0	3,4	0,0	0,0	4,6	0,0	0,0	5,2	0,0	0,0	3,9	0,0	0,0	3,1	0,0	0,0
ES	4,4	0,4	1,3	8,9	0,9	2,6	13,0	1,3	3,8	13,9	1,3	4,0	11,2	1,1	3,2	8,6	0,8	2,5
FI	0,3	0,5	1,5	0,6	1,1	3,4	1,0	1,9	5,6	1,4	2,6	7,9	1,6	2,9	8,6	1,6	3,0	9,0
FR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,3	0,0	0,2	0,2
IR	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,4	0,0	0,0
IT	0,5	0,4	0,2	1,0	0,7	0,4	1,3	1,0	0,5	1,4	1,0	0,6	1,0	0,8	0,4	0,8	0,6	0,3
PT	9,8	0,0	0,0	19,5	0,0	0,0	29,3	0,0	0,0	35,1	0,0	0,0	30,2	0,0	0,0	25,4	0,0	0,0
UK	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,0	0,1	0,2	0,0	0,1	0,2	0,0	0,1	0,2
TOTAL	17,8	1,7	3,6	35,3	3,7	7,7	52,5	5,8	12,4	60,4	7,0	15,4	50,3	6,8	15,4	40,9	6,3	14,7

ECHEANCIER INDICATIF DES CREDITS NECESSAIRES POUR DES NOUVELLES AIDES AUX INVESTISSEMENTS

(article 14.2.b, DOC VI/3100/94)

(MECU)

	1996			1997			1998			1999			2000			2001		
	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B	O1/6	5A-5A	5A-5B
TOTAL	9,6	2,4	5,5	9,6	2,4	5,5	9,6	2,4	5,5	9,6	2,4	5,5	9,6	2,4	5,5	9,6	2,4	5,5

ANNEXE 3

Fiche financière

1. Intitulé de l'action

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(Article 39: instauration d'un corps de contrôleurs spécifiques dans le secteur des fruits et légumes)

2. Ligne budgétaire concernée

Partie A du budget pour les frais des fonctionnaires
Partie B du budget pour les experts appelés (ligne B2-511, autres contrôles en agriculture)

3. Base légale

Articles 42 et 43 du traité sur la UE

4. Description de l'action

OBJECTIFS

La proposition fait partie des mesures comprises dans la proposition de règlement de l'organisation commune des marchés pour le secteur des fruits et légumes.

L'action de contrôle vise à l'application correcte et uniforme de la règlementation communautaire dans le secteur concerné.

PÉRIODE COUVERTE

Le début de la mesure est prévu pour 1998. Le règlement proposé n'a pas une durée de vie limitée

5. Classification de la dépense

Dépense non obligatoire

Crédits non dissociés partie A; dissociés partie B.

6. Type de la dépense

Recrutement de 3 fonctionnaires A

Prise en charge de 100% des frais résultant des missions (voyages + séjour) des experts désignés par la Commission.

Pour chaque mission individuelle les experts seront désignés par la Commission.

7. Incidence financière

Les dépenses dans la partie B du budget concernent le coût des missions effectuées par les experts appelés (voyages + indemnités de séjour).

7.1 Mode de calcul du coût total de l'action

Les frais de voyage sont estimés en moyenne à 1.000 ecu/mission-expert. Pour les indemnités de séjour l'on retient un chiffre de 116,5 ecu/jour.
Le nombre de missions à effectuer annuellement par le corps (experts + fonctionnaires) est de 90 (6/an x 15 Em), dont 70 vont être effectuées par les experts; leur durée étant en moyenne de 5 jours. L'équipe de mission est constituée par deux personnes.

7.2 Ventilation par éléments du coût de l'action.

Le coût par mission type serait ainsi:

- voyages (2 pers x 1.000 ecu) = 2.000
- séjour (5j x 2 pers x 116,85 ecu) = 1.169

TOTAL PAR MISSION..... 3.169

TOTAL DE L'ACTION.....(3.169 x 70)..... 221.830 ECU's

8. Dispositions antifraude prévues

Les tâches qui sont confiées au corps de contrôleurs sont de nature à limiter les risques de fraudes dans les différents domaines de contrôle.

9. Eléments d'analyse coût/efficacité

9.1 Objectifs. Population visée

Le corps de contrôleurs a la tâche de veiller à l'application correcte du règlement. La liste non limitative des domaines des contrôles est indiquée dans l'annexe IV de la proposition et comprend, notamment:

- le contrôle de conformité aux normes
- le contrôle des organisations de producteurs et de l'usage qu'elles font des fonds publics
- le contrôle des opérations de retrait
- le contrôle de l'application des règles relatives au régime d'échanges avec les pays tiers

L'action de contrôle est à mener dans touts les Etats membres.

9.2 Justification de l'action

Le corps de contrôleurs est actuellement formé par un fonctionnaire et un agent temporaire, et son renforcement est estimé nécessaire pour permettre une application correcte de la règlementation communautaire dans le secteur. Le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant les activités de ce corps en 1992 et 1993 (COM(94)271) démontre le bien fondé de leurs contrôles.

Le principe de subsidiariété est respecté, il ne s'agit aucunement de se substituer aux contrôles des Etats membres, mais bien au contraire de les harmoniser. L'appel à des experts des 15 pays membres constitue déjà un bon outil à cet égard.

9.3 Suivi et évaluation.

Les indicateurs de performance sont surtout des valeurs mesurables (nombre d'organisations de producteurs contrôlées, volume des retraits, points de distribution des fruits et légumes).

L'évaluation de l'action est effectuée avec la coopération des Etats membres. Un rapport donant compte des activités de contrôle est publié annuellement par le FEOGA.

Tout élément découlant d'informations et/ou de constatations lors d'un contrôle qui seraient de nature à évoquer une suspicion de fraude au préjudice des intérêts financiers de la Communauté est à communiquer systématiquement et sans délai au SG/UCLAF qui prend en charge le dossier pour enquête.

10. Dépenses administratives

L'action proposée implique l'affectation de 3 fonctionnaires supplémentaires au corps de contrôle spécifique des fruits et légumes.

Les experts sont uniquement appelés pour effectuer des missions ponctuelles auprès des Etats membres.

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

Les demandes supplémentaires ne peuvent en aucun cas préjuger de la décision que la Commission sera amenée à prendre en matière d'allocation des ressources.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
		emplois permanents	emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	3	1	1	3	indéterminée
	B	1		1		
	C					
Autres ressources				-		
Total		4	1	2	3	

La mise à disposition est à effectuer à partir de 1996

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires Agents temporaires Autres ressources	341.600 - -	Un fonctionnaire A4 et deux fonctionnaires A6. Le montant est calculé sur base du coût moyen annuel d'un emploi rémunéré en 1995
Total	**341.600 ecu**	

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

LIGNE BUDGETAIRE	MONTANTS	MODE DE CALCUL
A-1300 (1106) Frais de Missions	63.380	Hypothèse de calcul Les frais de voyage ont été estimés en moyenne à 1.000 Ecus. Pour les frais de séjour, l'on a retenu un chiffre forfaitaire de 116.85 Ecu/jour. Le nombre de missions prévues par an est de 20, leur durée étant en moyenne de 5 jours. L'équipe de mission est constitué par deux personnes. **Coût :** Le coût par mission type serait ainsi de: *voyages*(2 pers x 1000ecu) = 2.000 *indemnités de séjour*(5j x 2 pers x 116,85ecu/j) = = 1.169 *TOTAL PAR MISSION..3.169 Ecu* Nombre de missions *20 missions* **COÛT TOTAL..(*20*x3.169)= 63.380 ECU**
TOTAL	**63.380 ECU**	

Partie A	**404 980 ECU**	
Partie B	**221 830 ECU**	
COUT TOTAL	**626 810 ECU**	

ISSN 0254-1491

COM(95) 434 final

DOCUMENTS

FR 03

N° de catalogue : CB-CO-95-515-FR-C

ISBN 92-77-94271-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg